

**Procès-verbal de la réunion du Conseil
Municipal du Mardi 04.04.2023**

Conseillers Municipaux en exercice : 27
 Quorum : 14
Date de la convocation : 29.03.2023
 Présents : 17
 Représentés : 4
 Votants : 21

Le mardi 04.04.2023, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme VIDAL Aurélie, LOUGE Monique.

Représentés : Mme TAURINES Anna (par M. MONBRUN), M. CAUBET Christian (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. NAPOLI), Mme IBRES Laetitia (par Mme VIDAL).

Absents ou excusés : M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme BRIEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, Mme GARCIA Hélène, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme D'ANNUNZIO Monique.

ORDRE DU JOUR :

<i>n° d'ordre</i>	<i>n° délib.</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
1	--	Approbation du procès-verbal de la réunion du 06.12.2022.
2	29-2023	Actualisation de la convention de mise à disposition de locaux, de matériels et de mobiliers entre la Commune de Grenade et l'association Grenade Cinéma. Avenant « Sobriété » 2023-2026.
3	30-2023	Contrats d'objectifs pluriannuels 2023-2026 avec les associations. Conventions de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers 2023-2026. Avenants « Sobriété » 2023-2026.
4	31-2023	Subventions 2023 aux associations.
5	32-2023	Vote du taux des taxes communales.
6	33-2023	Contributions 2023 aux organismes de regroupement et concours divers 2023.
7	34-2023	Autorisations de programmes / Crédits de paiement 2023.
8	35-2023	Budget primitif 2023 de la commune.
9	36-2023	Fongibilité des crédits.
10	37-2023	Modification du Règlement Budgétaire et Financier.
11	--	Questions diverses.

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 21.03.2023.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21.03.2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Délibération n° 29-2023.

Actualisation de la convention de mise à disposition de locaux, de matériels et de mobiliers entre la Commune de Grenade et l'association Grenade Cinéma.
Avenant « Sobriété » 2023-2026.

M. le Maire rappelle que la salle du cinéma est une salle communale à gestion associative.

En 2015, suite à d'importants travaux de rénovation de la salle réalisés par la Commune pour permettre notamment le passage au numérique, une convention de mise à disposition de locaux, de matériels et de mobiliers a été signée entre la Commune de Grenade et l'Association Grenade Cinéma.

Il est proposé aujourd'hui d'actualiser cette convention afin notamment :

- ✓ de mettre à jour l'inventaire des matériels et mobiliers appartenant à la commune et ceux appartenant à l'association (cf achat d'un nouveau projecteur par l'association, ...).
- ✓ de fixer la durée de préavis à 6 mois (au lieu de 2 mois), en cas de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties.
- ✓ de fixer la durée de préavis à 6 mois (au lieu de un mois), en cas de reprise des locaux par la commune.
- ✓ de porter à 5h/semaine (au lieu de 4h/semaine), la mise à disposition d'un agent communal pour assurer le nettoyage global du rez-de-chaussée du bâtiment.
- ✓ ...

En marge de la convention de mise à disposition de locaux, de matériels et de mobiliers, M. le Maire rappelle qu'un avenant 2022-2023 a été signé entre la Commune de Grenade et l'Association Grenade Cinéma, dans le cadre d'une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie. Il propose de renouveler cet avenant.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve et autorise M. le Maire à signer la convention modifiée de mise à disposition de locaux, de matériels et de mobiliers dont la durée est fixée à 3 ans maximum, telle que jointe en annexe,
- approuve et autorise M. le Maire à signer l'avenant 2023-2026 « Sobriété » à la convention de mise à disposition de locaux de matériels et de mobiliers, tel que joint en annexe.

3) Délibération n° 30-2023.

Contrats d'objectifs pluriannuels 2023-2026 avec les associations.
Conventions de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers 2023-2026.
Avenants « Sobriété » 2023-2026.

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, les contrats d'objectifs pluriannuels 2023-2026 et les conventions de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers s'y rapportant, à passer avec les associations suivantes :

- *Attitude,*
- *Cercle Nautique,*
- *Comité d'Animation,*
- *Foyer Rural de Grenade,*
- *Grenade Football Club,*
- *Grenade Roller Skating,*
- *Grenade Sports,*
- *Grenade Tennis Club,*
- *Grenade Volley Ball,*
- *Multimusique,*
- *Société Hippique.*

Par ailleurs, dans le cadre d'une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie, et en marge des conventions de mise à disposition de locaux, de matériels et de mobiliers, il propose au Conseil Municipal de renouveler les avenants « Sobriété » signés entre la Commune de Grenade et les associations suivantes :

- *Foyer Rural de Grenade,*
- *Grenade Football Club,*

- Grenade Roller Skating,
- Grenade Sports,
- Grenade Tennis Club,
- Grenade Volley Ball,
- Multimusicque.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve et autorise M. le Maire à signer les contrats d'objectifs 2023-2026 et les conventions de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers tels que joints en annexe,
- approuve et autorise M. le Maire à signer les avenants 2023-2026 « Sobriété » aux conventions de mise à disposition de locaux de matériels et de mobiliers, tels que joints en annexe.

4) Délibération n° 31-2023.
Subventions 2023 aux associations.

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, les subventions 2023 aux associations.

Considérant qu'au moment du vote du Budget Primitif la Commune n'a pas connaissance des montants qui seront reversés aux associations dans le cadre des reversements de droits de place, et considérant que ces opérations sont équilibrées en recettes et en dépenses puisque les sommes reversées correspondent au montant encaissé par la régie, il explique qu'il a été décidé de ne pas inscrire de provisions dans la délibération. Les inscriptions budgétaires étant indépendantes de la délibération, la somme inscrite au compte 65748 sera portée à 200 000€ pour laisser une marge de manœuvre à la Collectivité. L'attribution nouvelle de subvention devra dans tous les cas faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les subventions 2023 aux associations conformément au tableau joint en annexe.

5) Délibération n° 32-2023.
Vote du taux des taxes communales.

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal est appelé, comme tous les ans, à fixer le taux des taxes communales.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2023, comme suit :

	<i>Rappel taux 2022</i>	<i>Taux 2023</i>
TFPB (Taxe foncière sur les propriétés bâties)	49.66 %	49,66 %
TFPNB (Taxe foncière sur les propriétés non bâties)	91.49 %	91,49 %
TH (Taxe d'habitation)	14.89 %	14.89 %

- autorise M. le Maire à signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

(=> Etat 1259 en annexe).

6) Délibération n° 33-2023.

Contributions 2023 aux organismes de regroupement et concours divers 2023.

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

♦ au compte 65568, les contributions 2023 aux organismes de regroupement, à savoir :

Organismes	Objet	Service	M14 : compte 65548		M57 : compte 65568
			Inscriptions BP 2022	Réalisations 2022	BP 2023
Synd. Départemental d'Electricité (SDEHG)	Effacement réseau Orange Rond-Point Croix de Lamouzie	DPDU	- €		12 000,00 €
Synd. Départemental d'Electricité (SDEHG)	Remboursement Annuités	SFIN	73 897,00 €	77 329,80 €	82 700,00 €
	Travaux divers	DPDU	35 000 €	24 722,48 €	30 000,00 €
Synd. Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA)	Remboursement Annuités pour travaux route de la Hille	SFIN	6 582,00 €	6 582,00 €	6 582,00 €
Synd. Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA)	Remboursement Annuités pour Travaux rue Gambetta	SFIN	3 921,00 €	3 164,00 €	3 921,00 €
Synd. Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA)	Remboursement Annuités pour Travaux rue Chaupy	SFIN	- €	- €	3 120,00 €
Synd. Mixte Protection de l'Environnement	Participation annuelle	SFIN	800,00 €	442,20 €	800,00 €
TOTAL			120 200,00 €	112 240,48 €	139 123,00 €

♦ au compte 6281, les concours divers 2023, à savoir :

Organismes	Objet	Service	Inscriptions 2022	Réalisations 2022	BP 2023	
Autres concours (serv. ADMI) Association des Petites Villes de France AMF 31 Rallumons l'Etoile ANDES Assoc Nationale Des Elus Sport. AGORES FRANCAS de Haute-Garonne HGI-ATD 31 AFAF	Participation annuelle Participation annuelle 0,35 € x 9007 hab Participation annuelle Participation annuelle Participation annuelle Participation annuelle Participation annuelle	ADMI	13 750,00 €	1 021,73 € 1 702,89 € 3 153,50 € 239,00 € 100,00 € 100,00 € 6 485,44 € 91,00 €	15 000,00 €	
Autres concours (serv. DPDU) Fondation du patrimoine		DPDU	350,00 €	- €	350,00 €	
Autres concours (serv. CULT) Les amis des archives de la Haute-Garonne ADRC Expo Playmobile Avenio Centre français du droit de copie		CULT	650,00 €	42,00 € - € - € - € 418,00 €	90,00 €	
Autres concours (serv PROJ.) Arbres et Paysage d'Autan Adhesion NEO Sites & Cités Remarquables		PROJ	650,00 €	- € 200,00 € 399,33 €	635,00 €	
TOTAL			15 400,00 €	13 952,89 €	16 75,00 €	

7) Délibération n° 34-2023.
Autorisations de programmes / Crédits de paiement 2023.

Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances, présente au Conseil Municipal, les autorisations de programmes et crédits de paiement 2023.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les autorisations de programmes et crédits de paiement 2023 dont le détail figure en annexe.

8) Délibération n° 35-2023.
Budget primitif 2023 de la commune.

Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances, présente en détail au Conseil Municipal, la vue d'ensemble du Budget Primitif 2023 de la commune (cf document joint en annexe) qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- Section de Fonctionnement : 15 258 335,78 €,
- Section d'Investissement : 6 285 855,13 €.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif 2023 de la commune, dont la vue d'ensemble est la suivante :

VUE D'ENSEMBLE :

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	15 258 335,78 €	10 641 301,00 €
	+	+	+
REPORT	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
	Résultat de fonctionnement reporté		4 617 034,78 €
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (RAR + Résultat + Crédits votés)	15 258 335,78 €	15 258 335,78 €

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	5 246 621,05 €	5 352 278,97 €
	+	+	+
REPORT	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	54 949,90 €	933 576,16 €
	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	984 284,18 €	
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (RAR + Résultat + Crédits votés)	6 285 855,13 €	6 285 855,13 €
TOTAL DU BUDGET		21 544 190,91 €	21 544 190,91 €

9) Délibération n° 36-2023.
Fongibilité des crédits.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté par délibération n° 127-2022 du 15 Novembre 2022 la mise en œuvre de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui permet à l'assemblée délibérante de définir les pouvoirs du Maire en matière de virement de crédits : « Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le [Conseil Municipal] peut déléguer [au Maire] la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le [Maire] informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- donne tous pouvoirs à M. le Maire à prendre les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10) Délibération n° 37-2023.

Modification du Règlement Budgétaire et Financier.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, par délibération n° 128-2022 du 15 Novembre 2022, le Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant que pour pouvoir utiliser le mécanisme des restes à réaliser sur des opérations intégrées au sein d'une AP-CP, il convient que les modalités soient précisées dans le Règlement Budgétaire et Financier de la commune, [L'intégration des restes à réaliser sur les programmes de travaux gérés en AP/CP permettra de présenter une appréciation plus juste des dépenses auxquelles la Commune s'est engagée sur l'exercice comptable]

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'insérer dans le paragraphe 5 « La gestion pluriannuelle » du RBF, les dispositions suivantes : « Les crédits de paiement (CP) non consommés au 31/12, pourront être reportés sur l'exercice suivant selon le principe des restes à Réaliser et sous couvert d'un bon de commande, devis ou engagement signés. ».
- adopte le Règlement Budgétaire et Financier ainsi modifié et tel que joint en annexe.

11) Questions diverses.

Dates des prochaines réunions du Conseil Municipal :

- Mardi 23.05.2023, à 19h.
- Mardi 04.07.2023, à 19h.

Aucune autre prise de parole n'étant demandée ;
M. le Maire clôt la séance.

----- Séance levée à 20h30 -----

Le secrétaire de séance,
Monique D'ANNUNZIO,



Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,





LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

**Convention de mise à disposition de locaux, de matériels et mobiliers
entre la commune de Grenade et l'Association Grenade Cinéma**

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par Jean-Paul DELMAS, Maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de Grenade, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 29-2023 du 04.04.2023,
d'une part,

Et

L'Association Grenade Cinéma, déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne et publiée au JORF le 14.08.1991, représentée par Valérie SENEGES, Co-Présidente,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.

La commune de Grenade met gracieusement à la disposition de l'association Grenade Cinéma, le bâtiment abritant le cinéma situé avenue Lazare Carnot à Grenade, comprenant :

- **Au rez-de-chaussée** : un hall d'accueil d'une superficie de 46 m², un local ménage de 3 m², un dégagement de 7 m², des sanitaires de 26 m², une salle de réunion de 22 m² et d'une capacité maximale de 19 personnes, une salle de cinéma de 153 m² et d'une capacité maximale de 184 personnes, une scène de 40 m², une arrière scène de 6 m² et un dessous de scène de 26 m² ;
- **Au 1^{er} étage** : un bureau de projection de 15 m², une cabine de projection de 14 m², un local TGBT de 3 m² et un local CVC de 2 m² ;
- **Au 2^e étage** : un local technique de 15 m².

Article 2- DESTINATION.

L'association pourra utiliser les dits locaux pour toutes activités entrant dans le cadre de son objet tels que défini dans ses statuts. Aucune autre activité ou occupation ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

Les locaux et les équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif ; la commune, et elle seule, se réserve le droit d'en disposer ponctuellement, en concertation avec l'association.

En cas d'utilisation très exceptionnelle du matériel de projection ou de sonorisation par la commune, en accord avec l'association, la présence d'un membre e l'association formé à 'utilisation du matériel est indispensable.

Article 3 – MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS.

Pour permettre le bon fonctionnement du cinéma, la commune a doté le cinéma :

- d'un équipement numérique adapté, qui a été complété par du matériel directement acheté par l'association, notamment un projecteur numérique Christie 4K.
- de mobilier spécifique pour l'accueil et le confort des usagers.

Les matériels et mobiliers mis à disposition par la commune et ceux achetés par l'association font l'objet d'un inventaire signé des parties, qui est joint à la présente.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente mise à disposition qui débutera à la date de la signature de la présente convention, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre. La durée de la présente convention ne pourra excéder trois ans maximum.

Article 5 - INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

La municipalité se refuse à toute ingérence dans la gestion de l'association, dans son fonctionnement, sa ligne éditoriale et sa trésorerie.

Article 6 - REPRISE DES LOCAUX.

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR.

- L'association souscritra directement les abonnements téléphoniques et Internet qui pourront lui être nécessaires.
- L'association aura à sa charge la maintenance du matériel de projection.
- L'association supportera tous les impôts et taxes afférents à son activité.
- Après chaque séance, l'association devra ramasser tous les objets laissés au sol ou sur les sièges par les usagers.
- Le nettoyage de la salle de projection et du bureau du projectionniste, situés au 1^{er} étage, sera assuré par l'association.
- L'association s'engage à fournir à la commune, les attestations de formation « incendie/équipier d'évacuation » des membres concernés.
- L'association devra veiller au respect de la tranquillité du voisinage.

Article 8 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

- La commune supportera les charges (frais de chauffage, de consommation d'eau, et d'électricité), ainsi que tous les impôts et taxes afférents à la salle.
- La commune mettra à disposition un agent de service, 5 h./semaine, afin d'assurer le nettoyage global du rez-de-chaussée du bâtiment.

Article 9 - CONDITIONS D'UTILISATION.

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer, dans le local mis à disposition, d'autre activité que celle prévue à l'article 2 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

Article 10 - ENTRETIEN DES LOCAUX.

- L'association s'engage à maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- Aucune enseigne ni affichage extérieur ne pourront être mises en place en dehors des emplacements prévus à cet effet, sans l'autorisation de la commune.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le bâtiment.
- Toutes modifications, transformations et petites réparations feront l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations (article 606 du code civil).
- L'immobilisation temporaire du bâtiment, quelle qu'en soit la cause, n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.
- La commune assurera l'entretien des deux climatiseurs situés dans la salle de projection et dans le bureau attenant et des installations de type CTA (Centrale de Traitement Air) : Deux passages par an - deux changements du filtre de la CTA.

Article 11 - RESPONSABILITE – ASSURANCES.

L'association devra contracter, à ses frais, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité ainsi qu'au contenu lui appartenant.

De son côté, la commune assurera le bâtiment et son contenu lui appartenant (matériels et mobiliers).

Article 12 – MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE.

La Commune a en permanence la responsabilité de la sécurité et de la surveillance des ouvrages, équipements et installations remis au titre de la présente convention ou à venir.

Elle assurera la responsabilité de l'ensemble des contrôles techniques (électricité, protection incendie, alarme anti-intrusion, ...) une fois par an. Elle est chargée de l'entretien de l'alarme.

L'Association est tenue de se conformer aux lois, arrêtés et règlements relatifs aux salles de spectacles et équipements recevant du public. Elle s'engage par ailleurs à respecter la capacité maximum de la salle.

Article 13 – CONTROLES.

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

Article 14 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité du matériel et du mobilier appartenant à la commune, le tout en bon état d'entretien et de propreté. Un état des lieux contradictoire sera établi.

Le matériel et mobilier acquis par l'association resteront la propriété de l'association durant toute son existence. Ce n'est qu'en cas de dissolution de celle-ci, que le matériel et le mobilier lui appartenant deviendront propriété de la Commune de Grenade.

Article 15 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Article 16 - AVENANT.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 17 - FIN DE LA CONVENTION.

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le bâtiment, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Grenade, le

En double exemplaire,

Valérie SENGES,
Co-Présidente de l'Association Grenade Cinéma,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Inventaire matériel Association Grenade Cinéma 2023

Matériel de projection numérique

- 1 projecteur CHRISTIE Laser 4K CP4415 RGB
- 1 armoire 192 chargeurs lunettes 3D
- 192 lunettes 3D rechargeables active Purple One
- 40 lunettes 3D rechargeables actives d etaille S (enfants)
- 1 système émetteur Doremi Fidelio sans fil
- 20 systèmes récepteurs Doremi Fidelio sans fil
- 1 système de rechargement pour 10 récepteurs Fidelio (avec écran tactile)
- 3 boucles d'induction magnétique EZT-3012
- 5 écouteurs mono oreillette clip-on GP-03-M
- 1 cordon SDI 3M noir
- 1 cordon SDI 3M rouge
- 1 rideau acoustique fond de scène en velours noir en 2 parties 3,50m x 3,00m
- 1 console de mixage Yamaha MG10
- 1 système Sand Portable Ibiza Port 12 VHF - BT 700W
- 1 vieux projecteur à bobine

Equipement numérique

- 1 PC portable ASUS ZenBoock + 1 écran Asus VX279H + clavier + souris
- 1 PC portable ASUS VivoBoock + 1 écran LiYama + clavier + souris
- 1 PC portable ASUS 42 cm
- 1 TPE INGENICO Desk/5000
- 1 télé SONY 1m
- 1 téléphone trio alcatel
- 1 onduleur Eaton Ellipse Pro 850 FR
- 2 livebox Globcast ADSL
- 1 freebox ADSL
- 1 télé samsug 120cm
- 1 tablette Asus
- 1 vidéo projecteur DELL
- 1 disque dur externe transcend 1 To
- 1 caisse automatique (PC + ECRAN + Imprimante)
- 1 imprimante Canon

Abonnements

- 1 abonnement globcats internet + films
- 1 abonnement free internet
- 1 licence supervision PRO CinéDigital Manager (TMS)
- 1 licence office 365
- 1 licence caisse automatique
- 1 contrat de maintenance projecteur
- 1 contrat entente distribution VEO

Matériel électrique

- 1 réfrigérateur / congélateur
- 2 micro ondes
- 1 four

- 1 grille pain
- 1 cafetière philips
- 1 machine à café Senseo
- 1 fritteuse
- 1 crêpière petite 450W
- 1 crêpière Crampouz
- 1 pierrade
- 2 plaques électriques
- 1 plieuse à lettres
- 1 massicot
- 2 plastifieuses
- 1 bouilloire
- 1 aspirateur TOKIWA 1600 électronique
- 1 aspirateur professionnel SPIT filter Control
- 2 lampes torches jaunes DIALL
- 1 lampe led sur pied Ikea
- 1 lampe de bureau
- 2 rallonges NEXANS 25m
- 1 rallonge 10m
- 1 multiprise enrouleur 10m

Mobilier

- 1 tableau blanc à roulette
- 1 bureau
- meubles affiches : 2 grands (70 x 180 cm) + 1 petit (40 x 180 cm)
- 162 sièges individuels relevables avec accoudoirs relevables
- 4 meubles étagères métalliques
- 1 comptoir rond
- 3 tabourets rouges
- 1 présentoir
- 1 porte parapluie
- 1 étagère bois (4 étages) 170 x 60 cm
- 5 plots avec corde de délimitation
- 2 tables rondes hautes diamètre 70 - 120 cm de haut
- plexi de protection caisse
- 2 tables pliantes rectangulaires (2m x 70cm)
- 1 armoire métallique
- 1 grosse poubelle noire
- caisses décorations Noël et Halloween
- 1 tiroir caisse
- 1 caisse à outils
- 3 fauteuils à roulettes Ikea
- 2 portes mateaux
- 2 tableaux blancs muraux
- matériel de cuisine (assiettes, verres, couverts, planches, plateaux, ..)
- 1 armoire sur roulette Certeo

Inventaire matériel Mairie de Grenade 2023

Matériel de projection numérique

- 1 écran motorisé électrique sous carter
- 1 serveur Doremi Dolby® Integrated Media Server IMS3000
- 1 équipement réseau 1 routeur VPN + 1 switch 24 ports
- 2 émetteurs IR projection relief 3D
- 1 Serveur bibliothèque NAS
- 1 scaler GEFEN AV PRO III
- 1 décodeur DOLBY DIGITAL CP 750
- 1 RACK EQUIPE ET CABLE
- 1 moniteur Yamaha Amplifié
- 2 filtres actifs pour BIAMP DBX 10 W
- 4 amplificateurs QSC RMX 14050
- 8 Enceintes ambiance LW 7107
- 2 Amplificateurs QSC RMX 850
- 3 Enceintes acoustiques BIAMP LW 1105
- 1 Enceinte renfort basse TW 6009

Equipement numérique

- 1 Caméra DLINK
- 1 Lecteur DVD BluRay Sony BDP S7200
- 1 écran TV LED 42" Panasonic TX-L42E6
- 1 Transmetteur HDMI MARMITECK MEGAVIEW 80
- 2 Extendeurs PC vers HDMI Starteck IPUSB2HD2
- 1 ensemble de 2 Micros à main HF sans fil SHURE SSE BLX 288E-PG58
- 1 ensemble connectique

Mobilier

- 162 sièges individuels relevables avec accoudoirs fixes
- 5 banquettes doubles ezlzables avec accoudoirs fixes
- 2 sièges fixes avec accoudoirs relevables
- 10 sièges individuels relevables avec accoudoirs relevables
- Une banque d'accueil en bois adaptée aux PMR avec espace de rangement

**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE CINEMA**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Cinéma participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Président(e)s de l'Association,

Annexes à la délibération n° 30-2023.

Contrats d'objectifs pluriannuels 2023-2026 avec les associations.

Conventions de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers 2023-2026.

Avenants « Sobriété » 2023-2026.



LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

**CONTRAT D'OBJECTIFS
ASSOCIATION ATTITUDES
Pour la période 2023-2026**

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association ATTITUDES, représentée par sa Présidente, Delphine RIVOT,

d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

Au titre de la présente convention, l'Association ATTITUDES s'engage à :

- Faire découvrir et faire pratiquer la danse (Moder'Jazz, Contemporain ...),
- Organiser divers événements en lien avec la danse (stages, spectacles, portes ouvertes, concours...),
- Favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Participer aux projets communs de la vie associative en lien avec la politique culturelle municipale.

Article 2 :

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et le dynamisme de la ville de Grenade, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention de fonctionnement.

Cette subvention de fonctionnement est fixée pour l'année 2023 à 2 500,00 €.

A cette subvention de fonctionnement s'ajoute pour 2023, une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € pour l'organisation du gala annuel de danse (*sous réserve de son organisation*).

La Commune met également à la disposition de l'association, une salle à l'Espace l'Envol soumis à une convention de mise à disposition de locaux .

La commune de Grenade, par l'intermédiaire du service culturel municipal, et l'association Attitudes pourront être amenées à travailler en partenariat dans le cadre d'événements culturels.

Les modalités de ce partenariat (matériel, humain, et/ou financier) seront définies au cas par cas dans une convention, en marge du contrat d'objectifs, précisant les missions de chacune des parties.

...

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Dispositif du PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

La Présidente de ATTITUDES,
Delphine RIVOT,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'association ATTITUDES, représentée par sa Présidente, Madame Delphine RIVOT,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Attitudes, qui l'accepte, les salles Icare et Hélène Boucher à l'Espace l'Envol (une annexe fixant les jours et les créneaux horaires sera signée entre les parties).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
 - Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
 - L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
 - L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
 - Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
 - Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
 - Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Delphine RIVOT,
Présidente du Grenade Tennis Club,

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
CERCLE NAUTIQUE
pour la période 2023-2026

Entre les soussignés:

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association CERCLE NAUTIQUE, représentée par son Président, Jean-Pierre LHERM,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention de fonctionnement. Cette subvention sera examinée chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023, la subvention de fonctionnement est fixée à 3.798,00 €. Elle sera complétée par une subvention exceptionnelle d'un montant de 3.000,00 € (participation à l'achat d'un bateau de type yolette - *sous réserve de la réalisation de l'achat*).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- Développer l'école d'aviron en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.

Développement :

- Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- De favoriser l'accès au sport pour tous.
- De participer aux projets communs de la vie associative.
- D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.

En plus de cette subvention, la commune met à disposition de l'association, le local situé rue du Cers à Grenade, dont les termes sont inscrits dans une convention de mise à disposition à titre gratuit. Ce dernier devra être conservé en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Dispositif PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siégera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans le cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Le Président du CERCLE NAUTIQUE,
Jean-Pierre LHERM,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'association Cercle Nautique, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LHERM,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Cercle Nautique, qui l'accepte, le local situé rue du Cers à Grenade, qu'elle partagera avec d'autres associations (cf convention spécifique signée le 24.11.2014, entre Les Pumas de Grenade, le Bushido Karaté Club, l'association Cercle Nautique et la Commune de Grenade).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
 - Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
 - L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
 - L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
 - Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
 - Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
 - Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Jean-Pierre LHERM,
Président du Cercle Nautique,

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
COMITE D'ANIMATION
pour la période 2023-2026

Entre :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

Le Comité d'Animation des Fêtes de Grenade, représenté par Michel DELPECH son Président,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

Les parties décident de s'engager sur les objectifs décrits ci-après pour une période de 3 ans.

Au titre de la présente convention et afin d'agir en bonne cohérence, le Comité d'Animation des Fêtes de Grenade s'engage à mettre au point, en collaboration avec la Municipalité de Grenade, diverses manifestations et notamment :

- Fête locale du mois de Mai
- Feu de la Saint-Jean.
- Feu d'artifice du 14 Juillet.
- Fêtes du 15 Août.
- Soirée à thèmes,
- Vide-greniers,
-

Article 2 :

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et le dynamisme de la ville de Grenade, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention de fonctionnement. Cette subvention est fixée pour l'année 2023 à : 29.400,00 € (sous réserve de l'organisation des manifestations).

Le programme, ainsi que les moyens humains et matériels, mis à la disposition de l'Association pour l'organisation des festivités énumérées à l'article 1, seront définis en partenariat avec la commune, lors d'une ou plusieurs réunions préalables de préparation, programmées suffisamment en amont des événements.

L'association assure l'entretien du manège pour enfants et sa gestion, lors des manifestations qu'elle organise, mais également à d'autres occasions à la demande de la Commune.

Pour les fêtes du 14 juillet et du 15 Août, la Commune de Grenade s'engage prendre en charge le coût des apéritifs et les frais engendrés pour la sécurité du public.

La Commune de Grenade sur Garonne met à la disposition du Comité d'Animation des Fêtes de Grenade, un local dédié situé Espace Jacqueline Frances - rue de Belfort à Grenade, soumis à convention de mise à disposition de locaux et de matériels.

Le Comité d'Animation s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour l'organisation des festivités énumérées à l'article 1 du présent contrat.

.../...

Article 3 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 4 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 5 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire de Grenade
Jean-Paul DELMAS

Le Président du Comité d'Animation des
Fêtes de Grenade,
Michel DELPECH,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE
GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 04.04.2023,

Et, le Comité d'Animation des Fêtes de Grenade, représentée par son Président, Michel DELPECH,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune de Grenade met à la disposition du Comité d'Animation des Fêtes de Grenade qui accepte en l'état, les installations suivantes, ainsi que des matériels favorisant son activité :

➤ **Un local dédié et un lieu de stockage situés Espace Jacqueline Frances - rue de Belfort à Grenade.**

Article 2 : Désignation

Les équipements mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et annexé à la présente.

Article 3 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente, sous réserve de la signature d'un contrat d'objectifs. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Charges et conditions

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du contrat, sans l'accord des parties. L'occupant s'engage à utiliser lesdits locaux exclusivement pour les activités définies dans le contrat d'objectifs. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 7 : Assurance

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire
Jean-Paul DELMAS

Le Président du Comité d'Animation des Fêtes,
Michel DELPECH

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
FOYER RURAL
pour la période 2023-2026

ENTRE :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

Le FOYER RURAL de Grenade, représenté par Mmes CHOLAT, BACH et HIALE, Co-Présidentes,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à :

- ❖ Organiser diverses manifestations culturelles,
- ❖ Organiser des animations vers l'extérieur du Foyer (exposition, journée portes ouvertes, participation aux manifestations de la ville ...),
- ❖ Favoriser l'accès à la culture pour tous,
- ❖ Participer aux projets communs de la vie associative en lien avec la politique culturelle municipale.

Article 2 :

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et le dynamisme de la ville de Grenade, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention de fonctionnement.

Pour 2023, la subvention de fonctionnement est fixée à 9.925,00 €. Elle sera complétée par une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €, pour l'organisation du gala annuel de danse (*sous réserve de son organisation*) et par une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.500,00 € pour l'achat de matériel dans le cadre du label « Comme à la maison ».

La Commune met également à la disposition de l'association, les locaux meublés et équipés situés Rue Victor Hugo soumis à convention de mise à disposition de locaux et de matériels.

La commune de Grenade, par l'intermédiaire du service culturel municipal, et l'association Foyer Rural pourront être amenées à travailler en partenariat dans le cadre d'événements culturels tels que : Le Festival Jeune Public, tout autre festival associatif ou municipal, ou tout autre type de programmation constituant un événement culturel spécifique dans l'année.

Les modalités de ce partenariat (matériel, humain et/ou financier) seront définies au cas par cas, dans une convention, en marge du contrat d'objectifs, qui précisera les missions de chacune des parties.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Dispositif du PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

.../...

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans le cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Les Co-Présidentes du FOYER RURAL,
Mmes CHOLAT, BACH et HIALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE
GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Mr. Jean-Paul DELMAS, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 04.04.2023,

Et, le Foyer Rural de Grenade, représentée par ses Co-Présidentes, Mmes CHOLAT, BACH et HIALE,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune de Grenade met à la disposition du Foyer Rural de Grenade, qui accepte en l'état, les installations suivantes, ainsi que des matériels favorisant son activité :

- Les locaux meublés et équipés situés au 26A rue Victor Hugo.

Article 2 : Désignation

Les équipements mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et annexé à la présente.

Article 3 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente, sous réserve de la signature d'un contrat d'objectifs. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Charges et conditions

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du contrat, sans l'accord des parties. L'occupant s'engage à utiliser lesdits locaux exclusivement pour les activités définies dans le contrat d'objectifs. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 7 : Assurance

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Grenade puisse être mise en cause.
Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.
Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Les Co-Présidentes du Foyer Rural,
Mmes CHOLAT, BACH et HIALE,

**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association FOYER RURAL DE GRENADE**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Foyer Rural de Grenade, participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Présidentes de l'Association,

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
GRENADE FOOTBALL CLUB
pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

Et :

L'Association GRENADE FOOTBALL CLUB, représentée par sa Présidente, Delphine DAMINATO,

d'une part,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention complémentaire pour l'école de foot.**

Ces subventions seront examinées chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023 :

- La subvention de fonctionnement est fixée à **5.171,00 €**.
- La subvention complémentaire pour l'aide à l'école de foot, est fixée à **2.000,00 €**.

Une subvention exceptionnelle est accordée, au titre de l'année 2023, pour l'organisation du Tournoi annuel d'un montant de **1.275,00 €** (sous réserve de son organisation).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ↳ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ↳ Développer l'école de foot en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.
- ↳ Maintenir la labellisation accordée par la Fédération Française de Football.

Développement :

- ↳ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ↳ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ↳ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ↳ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.
- ↳ D'offrir le prêt du Club House aux associations grenadaines pour des activités à but non lucratif.

En plus de cette subvention, la commune met à disposition de l'association, les installations suivantes :

- ↳ les terrains de Carpenté,
- ↳ les vestiaires et annexe,
- ↳ le Club House (algéco),

dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit. Il est demandé à l'association de les conserver en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (dispositif du PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire
Jean-Paul DELMAS,

La Présidente du GFC,
Delphine DAMINATO,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'Association Grenade Football Club, représentée par sa Présidente, Madame Delphine DAMINATO,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Football Club qui l'accepte, les installations sportives de Carpenté, à savoir terrains, vestiaires et annexe, Club House (algéco de 94 m2).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
 - Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
 - L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage. Selon l'article R. 1334.31 du code de la santé publique.
 - L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
 - Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
 - Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
 - Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Dans le club-house le ménage sera assuré par l'association sans intervention de la Mairie. Le club-house n'ayant pas de système de ventilation, il est strictement interdit de faire à manger dedans. Seul un micro-ondes est autorisé pour réchauffer les plats. Pour des raisons de sécurité il est strictement interdit de stocker des bouteilles de gaz.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Delphine DAMINATO,
Présidente du GFC,

**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE FOOTBALL CLUB**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Football Club participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

La Présidente de l'Association,

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
GRENADE ROLLER SKATING
pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association GRENADE ROLLER SKATING, représentée par son Président, Louis PUJOS,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention complémentaire pour l'école de Patin. Ces subventions seront examinées chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023 :

- La subvention de fonctionnement est fixée à 3.458,00 €.

- La subvention complémentaire pour l'aide à l'école de Patin, est fixée à 500,00 €.

Une subvention exceptionnelle d'un montant de 5.000,00 € est également attribuée au titre de l'année 2023, pour l'organisation du Championnat de France de roller à Grenade (sous réserve de son organisation).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ☞ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ☞ Développer l'école de patin en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.

Développement :

- ☞ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ☞ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ☞ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ☞ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.

La commune met à disposition de l'association, les installations suivantes :

↳ Anneau routier de la Hille (bas quai de Garonne),

↳ Piste du plateau du gymnase,

dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit.

Par ailleurs, en accord avec la Société Hippique, la salle du rez-de-chaussée de l'hippodrome sera mise à la disposition de l'association. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique entre la commune de Grenade, et la Société Hippique.

L'association devra les conserver en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Pass Grenade).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire
Jean-Paul DELMAS ,

Le Président du GRS,
Louis PUJOS,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'association Grenade Roller Skating, représentée par son Président, Monsieur Louis PUJOS,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Roller Skating, qui l'accepte, l'anneau routier de la Hille (en bas du quai de Garonne), et accessoirement la piste du plateau du gymnase.

La Commune met également à la disposition de l'association, un lieu de stockage (ancienne cave) à l'Espace l'Envol.

Par ailleurs, en accord avec la Société Hippique, la salle du rez-de-chaussée de l'hippodrome sera mise à la disposition de l'association (cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique entre la commune de Grenade et la Société Hippique). L'association s'engage à donner un planning annuel qui sera validé par la municipalité

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
 - Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
 - L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
 - L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
 - Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
 - Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
 - Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Louis PUJOS,
Président du GRS,

**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE ROLLER SKATING**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Roller Skating participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le Présidente de l'Association,

**CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
GRENADE SPORTS**

pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

Et :

L'Association GRENADE SPORTS, représentée par son Président, Joël CASSAGNE,

d'une part,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention complémentaire pour l'école de rugby. Ces subventions seront examinées chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023 :

- La subvention de fonctionnement est fixée à 25.855,00 €.
- La subvention complémentaire pour l'aide à l'école de rugby, est fixée à 2.500,00 €.

Une subvention exceptionnelle est accordée, au titre de l'année 2023, pour l'organisation du Challenge « Pierrot Domene », d'un montant de 500,00 € (sous réserve de son organisation).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Grenade en tant que partenaire, dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention (en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade).

Il est demandé, également de promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ☞ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ☞ Développer l'école de rugby en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.
- ☞ Maintenir la labellisation accordée par la Fédération Française de Rugby.

Développement :

- ☞ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ☞ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ☞ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ☞ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.
- ☞ D'offrir le prêt du Club House aux associations grenadaïnes pour des activités à but non lucratives.

En plus de ces subventions, la commune met à disposition de l'association, les installations suivantes :

- ↳ Le terrain du Stadium « Jean-Marie Fages » et l'espace Jean Merlo,
 - ↳ Le terrain "Cayenne",
 - ↳ Le terrain du Rond de Save,
 - ↳ Le terrain de « Ginestet » (Pumirol),
 - ↳ Les vestiaires et le club house du Stadium « Jean-Marie Fages »,
- dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit. L'association devra conserver ces installations en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Pass Grenade).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siégera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans le cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Le Président du GRENADE SPORTS,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'Association Grenade Sports, représentée par ses Présidents,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Sports qui l'accepte, le terrain du Stadium « Jean-Marie Fages », le terrain Jean Merlo, le terrain dit "Cayenne", le terrain du Rond de Save, le terrain de "Ginestet" (Pumirol), l'ensemble des installations (vestiaires, club house...) du Stadium « Jean-Marie Fages », les vestiaires et douches de la piscine (durant la saison et hors ouverture de la piscine).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
 - Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
 - L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
 - L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
 - Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
 - Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
 - Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Présidents du GS,

**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE SPORTS**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Sports participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le Présidente de l'Association,

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL

GRENADÉ TENNIS CLUB

pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association GRENADE TENNIS CLUB, représentée par ses Co-Présidents, Marie-Rose BERTRANDA et Thibaud CHATRY,

d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention complémentaire pour l'école de tennis.

Ces subventions seront examinées chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023 :

- La subvention de fonctionnement est fixée à 1.124,00 €.
- La subvention complémentaire pour l'aide à l'école de tennis, est fixée à 2.000,00 €.

Deux subventions exceptionnelles sont accordées, au titre de l'année 2023 :

- Organisation du « Tournoi enfants », d'un montant de 400,00 €.
- Organisation du Tournoi annuel, d'un montant de 400,00 €.

(sous réserve de l'organisation des tournois).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ☞ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ☞ Développer l'école de tennis en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.

Développement :

- ☞ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ☞ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ☞ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ☞ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs (tournoi des jeunes, tournoi interne ouvert à tous, etc.).

.../...

En plus de cette subvention de fonctionnement, la commune met à disposition de l'association, les installations suivantes :

- ↳ Les 3 courts de tennis du Stadium,
- ↳ Le local à proximité,
- ↳ L'espace du Jagan.

dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit.
L'association devra conserver lesdites installations en bon état de fonctionnement.

Le club s'engage en outre à assurer la fermeture des courts, de l'éclairage ainsi que l'accès à la piscine.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Pass Grenade).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans le cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Les Co-Présidents du GRENADE TENNIS CLUB,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'association Grenade Tennis Club, représentée par ses Co-Présidents, Madame Marie-Rose BERTRANDA et M. Thibaud CHATRY,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Tennis Club, qui l'accepte, les 3 courts de tennis du Stadium et le local à proximité.

Par ailleurs, la municipalité met aussi à la disposition de l'association l'espace du Jagan (une convention spécifique est signée entre les deux parties).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
 - Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
 - L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
 - L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
 - Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
 - Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
 - Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Présidents du Grenade Tennis Club,

**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE TENNIS CLUB**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Tennis Club participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la **commune**.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Présidents de l'Association,

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
GRENADE VOLLEY BALL
pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

Et :

L'Association GRENADE VOLLEY BALL, représentée par son Président, Jérôme PAULY,

d'une part,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention de fonctionnement.

Cette subvention est examinée chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023, la subvention de fonctionnement est fixée à 3.282,00 €.

Une subvention exceptionnelle d'un montant de 515,00 € est accordée au titre de l'année 2023 pour l'organisation du Tournoi de la Ville (*sous réserve de son organisation*).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ↳ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ↳ Développer l'école de volley en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.

Développement :

- ↳ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ↳ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ↳ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ↳ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.

...

En plus de cette subvention de fonctionnement, la commune met à disposition de l'association, le gymnase suivant une grille horaire des disponibilités, ainsi qu'un club house, dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit. L'association devra conserver ces installations en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Pass Grenade).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS ,

Le Président du GRENADE VOLLEY BALL,
Jérôme PAULY,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'Association Grenade Volley Ball, représentée par son Président, Monsieur Jérôme PAULY,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Volley Ball qui l'accepte, le gymnase ainsi que le club house (cf convention spécifique signée par les deux parties).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
 - Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
 - L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
 - L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
 - Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
 - Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
 - Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Jérôme PAULY,
Président du GVB,

**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE VOLLEY BALL**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Volley Ball participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le Président de l'Association,

**CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
MULTIMUSIQUE
pour la période 2023-2026**

Entre :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'association MULTIMUSIQUE à Grenade, représentée par son Président, Frédéric COSTAMAGNA,

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

Au titre de la présente convention, l'Association Multimusicale s'engage à :

- ⇒ Faire découvrir, pratiquer et diffuser la musique sous toutes ses formes,
- ⇒ Organiser diverses manifestations culturelles,
- ⇒ Promouvoir les nouveaux moyens de communication liés à cet art (multimédia),
- ⇒ Favoriser l'accès à la culture pour tous,
- ⇒ Participer aux projets communs de la vie associative en lien avec la politique culturelle municipale.

Article 2 :

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et le dynamisme de la ville de Grenade, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association :

⇒ **Une subvention de fonctionnement.**

Cette subvention de fonctionnement est fixée pour l'année 2023 à **13.874 €**, se décomposant comme suit :

- 869 € pour le fonctionnement général de l'association,
- 13.005 € pour le fonctionnement des Ateliers Musicaux.

A cette subvention de fonctionnement s'ajoute, une subvention exceptionnelle d'un montant de **6.400 €**, au titre de l'année 2023, pour l'organisation d'événements musicaux : K'Barré, 24h de la Musique, Fête de l'école de musique ... (*sous réserve de leur organisation*).

- ⇒ Les locaux dédiés, meublés et équipés, situés au 1, quai de Garonne soumis à convention de mise à disposition de locaux et de matériels.

La commune de Grenade, par l'intermédiaire du service culturel municipal, et l'association Multimusicale pourront être amenées à travailler en partenariat dans le cadre d'événements culturels.

Les modalités de ce partenariat (matériel, humain, et/ou financier) seront définies au cas par cas dans une convention, en marge du contrat d'objectifs, précisant les missions de chacune des parties.

...

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Disposition du PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans le cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Le Président de l'Association Multimusic,
Frédéric COSTAMAGNA,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE
GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal 04.04.2023,

Et, l'association Multimusic, représentée par son Président, Frédéric COSTAMAGNA,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Multimusic, qui accepte en l'état, les installations suivantes, ainsi que des matériels favorisant son activité :

➤ **Locaux dédiés, meublés et équipés, situés au 1, Quai de Garonne.**

Article 2 : Désignation

Les équipements mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et annexé à la présente.

Article 3 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente, sous réserve de la signature d'un contrat d'objectifs. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Charges et conditions

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du contrat, sans l'accord des parties. L'occupant s'engage à utiliser lesdits locaux exclusivement pour les activités définies dans le contrat d'objectifs. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

.../...

Article 7 : Assurance

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Grenade puisse être mise en cause.
Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.
Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Le Président de Multimusic,
Frédéric COSTAMAGNA,

**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association MULTIMUSIQUE**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association **Multimusique** participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le Président de l'Association,

CONVENTION DE SUBVENTION

SOCIÉTÉ HIPPIQUE

pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023, d'une part,

Et :

L'Association Société Hippique de Grenade, représentée par son Président, Jean-Sébastien SEIGNE,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, une subvention conditionnelle. Cette subvention sera examinée chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Le montant de la subvention conditionnelle est fixé pour l'année 2023 à 3.200,00 €.

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'intérêt de promouvoir la commune. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune et gracieusement les infrastructures de l'hippodrome de Marianne, dont elle est propriétaire pour des raisons d'intérêt général.

Les associations de la commune pourront donc utiliser les locaux sis à l'Hippodrome de Marianne au même titre que les salles municipales de la commune.

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Grenade en tant que partenaire, dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention (en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade).

Article 3 :

Chaque prêt accordé à une association fera l'objet d'une convention tripartite entre la Commune, la Société Hippique et l'association utilisatrice.

Cette convention devra prévoir les dispositions relatives à la sécurité. Notamment l'association utilisatrice devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association utilisatrice s'engagera également, au cours de l'utilisation desdits locaux, à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 4 :

La présente convention court à partir de la signature par les deux parties et ce jusqu'en 2026, à cette même date d'anniversaire. Elle sera examinée chaque année et modifiée, en fonction des pièces comptables qui seront remises en Mairie, par avenant après chaque vote du budget.

Article 5 :

- L'Association doit communiquer à la commune au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat, certifiés par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée. Elle fournira également à la commune le budget prévisionnel de l'année suivante.
- L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Le Président de la Société Hippique,
Jean-Sébastien SEIGNE

Annexe à la délibération n° 31-2023.
Subventions 2023 aux associations.

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 31-2023 du 04.04.2023

BP 2023 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RECAPITULATION	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Subventions SCOLAIRES	17 982,00 €	13 257,00 €	19 538,10 €
Subventions ASSOCIATIONS	143 072,00 €	142 844,00 €	153 263,00 €
Subventions PASS	17 000,00 €	11 620,12 €	17 000,00 €
Pour rappel : Reversements DROITS DE PLACE		2 710,00 €	
Total	178 054,00 €	170 431,12 €	189 801,10 €

Subventions SCOLAIRES			
Subventions "scolaire"	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Prévention routière	94,00 €	94,00 €	94,00 €
Parents d'élèves AGPEM (Ecole GOUZE)	110,00 €	110,00 €	110,00 €
Parents d'élèves AGPEM (Ecole LA BASTIDE)	110,00 €	110,00 €	110,00 €
Clé d'éduc à la santé et à la citoyenneté (collège Grand-selve)	926,00 €	926,00 €	926,00 €
Association Sportive du Collège	153,00 €	153,00 €	153,00 €
Coop. Scol maternelles (4,60€/enfant)			
2023 (La Bastide (4,60 € / enf) ; 120 enfants)	552,00 €	552,00 €	552,00 €
2023 (J-C Gouze (4,60 € / enf) ; 151 enfants)	722,20 €	722,20 €	694,60 €
2023 (Les Garosses (4,60 € / enf) ; 44 enfants)	179,40 €	179,40 €	202,40 €
Coop. Scol maternelles Transport (80,50 € / classe) 13 classes			
2023 La Bastide (80,50 € / classe) ; 5 classes	402,50 €	402,50 €	402,50 €
2023 J-C Gouze (80,50 € / classe) ; 6 classes	483,00 €	483,00 €	483,00 €
2023 Les Garosses (80,50 € / classe) ; 2 classes	161,00 €	161,00 €	161,00 €
2023 Ecole maternelle Ste Marthe (équivalent 1 classe)	80,50 €	80,50 €	80,50 €
Coop. Scol Elementaires (6,20 € / enf)			
2023 La Bastide (6,20 € / enf) ; 233 enfants	1 419,80 €	1 419,80 €	1 444,60 €
2023 J-C Gouze (6,20 € / enf) ; 315 enfants	1 804,20 €	1 804,20 €	1 953,00 €
2023 Les Garosses (6,20 € / enf) ; 0 enfant	43,40 €	43,40 €	- €
Coop. Scol Elementaires Transport (80,50 € / classe) ; 22 classes			
2023 La Bastide (80,50 € / classe) ; 10 classes	805,00 €	805,00 €	805,00 €
2023 J-C Gouze (80,50 € / classe) ; 13 classes	966,00 €	966,00 €	1 046,50 €
Coop. Scol Classes transplantées (pour 80 enfants maxi = 10,50 € / enf / jour)			
2023 Ecole élémentaire La Bastide	3 150,00 €		3 150,00 €
2023 Ecole élémentaire JC Gouze	3 150,00 €	1 575,00 €	3 150,00 €
2023 Subvention transports (St Caprais / Commune) forfait éloignement	870,00 €	870,00 €	870,00 €
Total	16 182,00 €	11 457,00 €	16 388,10 €
Subventions exceptionnelles "scolaire"	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Coop. Scol Elémentaire La Bastide - Projet Poésie 2022 - Régularisation			3 150,00 €
Coop-scol et Adhérents Annulation spectacle de noel (Régul 2021)	250,00 €	250,00 €	- €
Coop-scol Mater gouze Annulation spectacle de noel (Régul 2021)	375,00 €	375,00 €	- €
Coop-scol Mater bastide Annulation spectacle de noel (Régul 2021)	375,00 €	375,00 €	- €
Coop-scol Gouze PROJET FRESQUE	800,00 €	800,00 €	- €
Total	1 800,00 €	1 800,00 €	3 150,00 €
Total Général Subventions scolaires	17 982,00 €	13 257,00 €	19 538,10 €



Subventions aux ASSOCIATIONS			
Subventions "sport"	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Pétanque Joyeuse			
Fonctionnement	525,00 €	525,00 €	525,00 €
Grand Prix de la ville (sous réserve de son organisation)	515,00 €	515,00 €	515,00 €
Grenade Cyclo Sports	270,00 €	270,00 €	270,00 €
Gymnastique Volontaire	312,00 €	312,00 €	312,00 €
Les Pignons Voyageurs			
Fonctionnement	153,00 €	153,00 €	153,00 €
Randonnée (sous réserve de son organisation)	183,00 €	183,00 €	183,00 €
Les Pumas de Grenade - Judo club	816,00 €	816,00 €	816,00 €
Badminton Club Grenadain			
Fonctionnement	612,00 €	612,00 €	612,00 €
Ecole de Badminton	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €
Bushido Karaté Club	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Enfile les baskets	151,00 €	151,00 €	151,00 €
Société hippique de Grenade			
Convention prêt des installations	3 200,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €
Les pieds hauts laids	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Sport Quilles Save & Garonne	150,00 €	150,00 €	150,00 €
On y danse	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Kanahau Tahia Nui (Danse Tahitienne - Saint Caprais)			150,00 €
Les Balons Garonnais	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Total	8 732,00 €	8 737,00 €	8 887,00 €
Subventions "Culture"	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Lo Luquet	869,00 €	869,00 €	869,00 €
Le Petit Train de Grenade	204,00 €	204,00 €	204,00 €
L'Entrant - Grenade Cinéma	153,00 €	- €	- €
Les Amis de Notre Dame	153,00 €	153,00 €	153,00 €
Hier	153,00 €	153,00 €	153,00 €
Les fous Alliés & Cie -	156,00 €	156,00 €	156,00 €
Echanges & Cultures	156,00 €	156,00 €	- €
Compagnie des Mots à coulisse	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Total	1 984,00 €	1 881,00 €	1 685,00 €
Subventions "Divers"	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Association des commerçants de Grenade (attribution 2021 sera déterminée au fur et à mesure de la présentation des projets dans la limite de 5000€ max)	5 000,00 €		5 000,00 €
- Association des commerçants de Grenade - Fête des commerçants du mois de mai 2022	- €	1 650,00 €	- €
- Association des commerçants de Grenade - Organisation fêtes de fin d'année	- €	3 350,00 €	- €
Sophrologie - Détente absolue	176,00 €	176,00 €	176,00 €
Bridge Club	153,00 €	153,00 €	153,00 €
Amicale Balote Grenade	75,00 €	- €	75,00 €
Foyer de St Caprais	1 519,00 €	1 519,00 €	1 519,00 €
Confrérie de la saucisse de Grenade	153,00 €	153,00 €	153,00 €
Comité de jumelage Grenade - Istrana	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Patch et broderie en foie	110,00 €	110,00 €	110,00 €
Cour de Grenade lieu de vie	110,00 €	110,00 €	110,00 €
ADLFA - Etudes et prévention grêle en Hte-Garonne	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Arbres-et-Paysages d'Aujan	1 800,00 €	1 800,00 €	- €
Total	9 846,00 €	9 271,00 €	7 646,00 €



Subventions "social"	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Vie Libre	153,00 €	153,00 €	153,00 €
Association Arc en Ciel (EHPAD St Jacques) - Accompagnement Bien-être des résidents	302,00 €	302,00 €	302,00 €
UNRPA	926,00 €	926,00 €	926,00 €
Anciens Combattants	228,00 €	228,00 €	228,00 €
ADMR	941,00 €	941,00 €	941,00 €
Donneurs de sang	153,00 €	153,00 €	153,00 €
FNATH	67,00 €	67,00 €	67,00 €
Amicale du personnel EHPAD (maison de retraite)	67,00 €	67,00 €	67,00 €
FNACA	228,00 €	228,00 €	228,00 €
Les Restaurants du Cœur de Haute-Garonne			150,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers (Jeunes Sapeurs Pompiers)	153,00 €	153,00 €	153,00 €
Total	3 218,00 €	3 218,00 €	3 368,00 €

Subventions exceptionnelles	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Enfile les baskets - Course pédestre "Cap Grenade" (sous réserve de son organisation)	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Jeunes sapeurs-pompiers - Bal 14 juillet (sous réserve de son organisation)	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Téléthon (Association Française contre les Myopathies)	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Roller-Skating - Championnat de France (sous réserve de son organisation)			5 000,00 €
Foyer Rural - Achat de matériel - Lable CD31 "Comme à la Maison"			2 500,00 €
Foyer de St Caprais - fête locale + feu d'artifice (sous réserve de son organisation)	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
Les Bâtons Garonnais (Championnat de France) (sous réserve organisation)	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Les fou allés - Concert (sous réserve de son organisation)	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Les pignons voyageurs (Achat équipements) (sous réserve de sa réalisation)			1 000,00 €
Cercle Nautique - Achat d'un bateau (YOLE) (sous réserve de sa réalisation)			3 000,00 €
Total	3 800,00 €	3 800,00 €	15 800,00 €



Associations soumises à contrat d'objectif	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Grenade Roller-Skating			
Fonctionnement	3 458,00 €	3 458,00 €	3 458,00 €
Ecole de patin	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Grenade Sports			
Fonctionnement	25 855,00 €	25 855,00 €	25 855,00 €
Ecole de rugby	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Challenge Pierrot Domène (sous réserve de son organisation)	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Grenade Football Club			
Fonctionnement	5 171,00 €	5 171,00 €	5 171,00 €
Tournoi annuel (sous réserve de son organisation)	1 275,00 €	1 275,00 €	1 275,00 €
Ecole de football	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Cercle Nautique			
Fonctionnement	3 798,00 €	3 798,00 €	3 798,00 €
Grenade Volley Ball			
Fonctionnement	3 282,00 €	3 282,00 €	3 282,00 €
Tournoi de la ville (sous réserve de son organisation)	515,00 €	515,00 €	515,00 €
Grenade Tennis Club			
Tournoi enfants "Magic Circuit" (sous réserve de son organisation)	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Tournoi annuel (sous réserve de son organisation)	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Fonctionnement	1 124,00 €	1 124,00 €	1 124,00 €
Ecole de tennis	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Multimusique			
Fonctionnement ateliers musicaux	13 005,00 €	13 005,00 €	13 005,00 €
Fonctionnement général	869,00 €	869,00 €	869,00 €
Evénementiel (K'Baré, fête de l'école de musique...) (En fonction de leur organisation)	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €
Comité d'Animation			
Fonctionnement général	29 400,00 €	29 400,00 €	29 400,00 €
Foyer Rural de Grenade			
Fonctionnement, espaces jeux...	9 925,00 €	9 925,00 €	9 925,00 €
Gala de danse (sous réserve de son organisation)	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Attitudes			
Fonctionnement	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Gala de danse (sous réserve de son organisation)	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Total	115 877,00 €	115 877,00 €	115 877,00 €
Total Général Subventions ASSOCIATIONS	143 072,00 €	142 844,00 €	153 263,00 €

Subventions PASS			
Pass Grenade	BP 2022	REALISATIONS 2022	BP 2023
Provision Pass Grenade	17 000,00 €	11 620,12 €	17 000,00 €
Total	17 000,00 €	11 620,12 €	17 000,00 €
Total Général Subventions PASS	17 000,00 €	11 620,12 €	17 000,00 €



N° 1259 COM (1)



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
COMMUNE : 232 GRENADE
ARRONDISSEMENT : 31 TOULOUSE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE GRENADE-CADOURS

TAUX
FDL
2023

II - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Taux plafonds 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produits référence 2023	Taux votés 2023	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	8 329 644	49,66	122,14	8 905 000	4 422 223	49,66	4 422 223
Taxe foncière non bâties (TFNB)	138 708	91,49	232,24	146 200	133 758	91,49	133 758
Taxe d'habitation (TH)	396 623	14,89	61,60	424 783	63 261	14,89	63 251
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total					4 619 232		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit référence 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH vote 2023)
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
	8	10
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	
Taxe foncière non bâties (TFNB)		
Taxe d'habitation (TH)	4 619 232 =	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			152 928	0	0	-69 113	11
								83 815

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux votés (col. 7)	4 619 232	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	83 815	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	4 703 047
--	-----------	---	---	--------	---	---	-----------

À TOULOUSE

Le 15 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
HUGUES PERRIN
DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Pour la Commune,

Jean-Paul DELMAS
Maire de Grenade

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération des votes des taxes.

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023
1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	5 572
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	16 743
d. Locaux industriels	113 916
Taxe foncière non bâtie	16 637
Taxe d'habitation :	
a. Dotations pour perte de THLV	
b. Dotations pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	498 739
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	25 152
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	310 414
b. Logements vacants soumis à la THLV	114 369

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. REFORMES FISCALES
Taxe d'habitation :

a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	0,964764
c. Coefficient correcteur	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX
6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	49,50	123,75	1,61000	122,14
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	95,55	238,88	6,64000	232,24
Taxe d'habitation (TH)	22,98	29,02	72,55	10,95000	61,60
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majorité à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

28,86

BP 2023 - CM du 04/04/2023

AP - CP ANNEE 2023

Projet	Opération	AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 01-2018 : Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame : Phase 1	10011 RESTAURATION DE L'EGLISE ET DU MOBILIER	89 909,02 €										
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	réalisé 2023	2024	2025	Total			
Total Dépenses	30 180,00 €	- €	6 023,92 €	- €	6 905,10 €	46 800,00 €	- €	- €	89 909,02 €			
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	réalisé 2023	2024	2025	Total			
Total Recettes	10 060,00 €	- €	5 000,00 €	988,16 €	- €	1 132,44 €	- €	- €	17 180,60 €			
Autofinancement prévisionnel	20 120,00 €	- €	1 023,92 €	- 988,16 €	6 905,10 €	45 667,56 €	- €	- €	72 728,42 €			

Projet	Opération	AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 01-2017 : Vidéoprotection	17001 VIDEOPROTECTION	458 327,02 €										
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2017	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	réalisé 2023	2024	Total			
Total Dépenses	- €	3 000,00 €	- €	202 878,92 €	128 106,50 €	36 283,60 €	88 058,00 €	- €	458 327,02 €			
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2017	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	réalisé 2023	2024	Total			
Total Recettes	- €	- €	157,48 €	40 850,00 €	33 280,26 €	21 014,59 €	5 951,96 €	14 445,03 €	115 699,32 €			
Autofinancement prévisionnel	- €	3 000,00 €	- 157,48 €	162 028,92 €	94 826,24 €	15 269,01 €	82 106,04 €	- 14 445,03 €	342 627,70 €			

Projet		AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 02-2017 : Revitalisation Centre Ville : Urbanisation RD 17 La Hille		Opération 17002 URBANISATION RD17 - LA HILLE										
												1 283 217,63 €
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2017	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	réalisé 2023	réalisé 2024	Total			
Total Dépenses	- €	- €	34 897,20 €	439 937,73 €	727 646,73 €	34 427,38 €	46 308,59 €	- €	1 283 217,63 €			
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2017	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	réalisé 2023	réalisé 2024	Total			
Total Recettes	- €	- €	- €	100 416,30 €	28 367,80 €	244 964,26 €	64 388,13 €	7 596,46 €	445 732,94 €			
Autofinancement prévisionnel	- €	- €	34 897,20 €	339 521,43 €	699 278,93 €	210 536,88 €	18 079,54 €	7 596,46 €	837 484,69 €			

Projet		AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 03-2017 : Rond- point Croix de Lamouzic		Opération 17003 ROND POINT CROIX DE LAMOUCIC										
												547 761,02 €
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2017	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	réalisé 2023	réalisé 2024	Total			
Total Dépenses	- €	- €	11 280,00 €	6 650,40 €	76 011,33 €	55 178,29 €	398 641,00 €	- €	547 761,02 €			
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2017	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	réalisé 2023	réalisé 2024	Total			
Total Recettes	- €	- €	- €	511,80 €	137,79 €	11 482,10 €	191 109,32 €	22 152,45 €	225 395,48 €			
Autofinancement prévisionnel	- €	- €	11 280,00 €	6 138,60 €	75 873,54 €	43 696,19 €	207 531,68 €	22 152,45 €	322 367,54 €			

Projet		AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 01-2016 : Revitalisation Centre Ville : Aménagement du Quai de Garonne		Opération 16002 AMENAGEMENT QUAI DE GARONNE (Nouvelle appellation)										
		réalisé 2016	réalisé 2017	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	Total		
CP / Crédit budgétaire		- €	57 732,97 €	1 267 362,63 €	250 691,09 €	2 640,00 €	55 754,01 €	- €	1 000,00 €	1 635 180,70 €		
Total Dépenses		- €	57 732,97 €	1 267 362,63 €	250 691,09 €	2 640,00 €	55 754,01 €	- €	1 000,00 €	1 635 180,70 €		
Recettes / Crédit budgétaire		réalisé 2016	réalisé 2017	réalisé 2018	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	Total		
Total Recettes		24 000,00 €	- €	202 250,40 €	457 245,42 €	1 610,89 €	- €	393,70 €	40 399,23 €	725 899,64 €		
Autofinancement prévisionnel		- 24 000,00 €	57 732,97 €	1 065 112,23 €	- 206 554,33 €	1 029,11 €	55 754,01 €	- 393,70 €	- 39 399,23 €	909 281,06 €		

Projet		AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 03-2019 : Acquisition de véhicules		Opération 19011 PARC AUTOMOBILE										
		réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	Total		
CP / Crédit budgétaire		- €	44 123,74 €	74 276,93 €	- €	9 000,00 €	- €	- €	- €	127 350,67 €		
Total Dépenses		- €	44 123,74 €	74 276,93 €	- €	9 000,00 €	- €	- €	- €	127 350,67 €		
Recettes / Crédit budgétaire		réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	Total		
Total Recettes		- €	- €	7 238,06 €	12 176,19 €	- €	1 476,36 €	- €	- €	20 890,60 €		
Autofinancement prévisionnel		- €	44 123,74 €	66 988,87 €	- 12 176,19 €	9 000,00 €	- 1 476,36 €	- €	- €	106 460,07 €		

Projet		Opération		AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 05-2019 : Revitalisation Centre Ville : Reconfiguration du jardin de la Mairie		19008 RECONFIGURATION JARDIN DE LA MAIRIE		749 523,44 €										
CP / Crédit budgétaire		réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	Total				
Total Dépenses		- €	31 755,01 €	627 813,71 €	84 934,72 €	5 020,00 €	- €	- €	- €	749 523,44 €				
Recettes / Crédit budgétaire		réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	Total				
Total Recettes		- €	- €	168 933,92 €	196 529,89 €	78 082,37 €	- €	- €	- €	443 546,18 €				
Autofinancement prévisionnel		- €	31 755,01 €	458 879,79 €	-111 595,17 €	73 062,37 €	- €	- €	- €	305 977,26 €				

Projet		Opération		AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 07-2019 : Revitalisation Centre Ville : Reconfiguration cour de l'Espace l'Envol		19010 RECONFIGURATION COUR ESPACE L'ENVOL		653 676,64 €										
CP / Crédit budgétaire		réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	Total				
Total Dépenses		- €	9 990,00 €	1 050,00 €	19 778,64 €	593 300,00 €	29 558,00 €	- €	- €	653 676,64 €				
Recettes / Crédit budgétaire		réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	Total				
Total Recettes		- €	- €	- €	- €	373 560,82 €	36 036,80 €	- €	- €	409 597,62 €				
Autofinancement prévisionnel		- €	9 990,00 €	1 050,00 €	19 778,64 €	219 739,18 €	6 478,80 €	- €	- €	244 079,02 €				

Pour information, le montant total des subventions en attente d'attribution s'élève à 75 439,00 € Agence de l'eau
Soit un autofinancement prévisionnel de 168 640,02 €

Projet		AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 08-2019 : Revitalisation Centre Ville : Réhabilitation bâtiments îlot Crayssac		Opération 19005 REHABILITATION BATIMENTS ILOT CRAYSSAC										
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	Total			
Total Dépenses	29 000,00 €	30 296,46 €	- €	77 862,02 €	- €	- €	- €	- €	137 158,48 €			
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	Total			
Total Recettes	- €	4 757,16 €	4 969,83 €	19 407,00 €	12 772,49 €	- €	- €	- €	41 906,48 €			
Autofinancement prévisionnel	29 000,00 €	25 539,30 €	4 969,83 €	58 455,02 €	12 772,49 €	- €	- €	- €	95 252,00 €			

Projet		AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 01-2021 : Réhabilitation Remise Serres et Pigeonnier		Opération 21001 REHABILITATION REMISE SERRES										
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total			
Total Dépenses	11 123,20 €	13 757,40 €	378 900,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	403 780,60 €			
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total			
Total Recettes	- €	1 824,65 €	109 481,76 €	62 154,76 €	- €	- €	- €	- €	173 461,17 €			
Autofinancement prévisionnel	11 123,20 €	11 932,75 €	269 418,24 €	62 154,76 €	- €	- €	- €	- €	230 319,43 €			

Pour information, le montant total des subventions en attente d'attribution s'élève à (Dossier Conseil Régional en attente de réponse)
Soit un autofinancement prévisionnel de

Projet		Opération											AP / TOTAL opération TTC	
AP-CP n° 02-2021 : Aménagement d'une aire de loisirs au Quai de Garonne		21003 AMENAGEMENT AIRE DE JEUX QUAI DE GARONNE											784 352,79 €	
CP / Crédit budgétaire		réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total				
Total Dépenses		150 222,00 €	74 130,79 €	310 000,00 €	250 000,00 €	- €	- €	- €	- €	784 352,79 €				
Recettes / Crédit budgétaire		réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total				
Total Recettes		- €	34 074,75 €	226 014,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	260 089,27 €				
Autofinancement prévisionnel		150 222,00 €	40 056,04 €	83 985,48 €	250 000,00 €	- €	- €	- €	- €	524 263,52 €				

Pour information, le montant total des subventions en attente d'attribution s'élève à **111 497,00 € (DSIL 2023)**

€ (Dossier Conseil Régional en attente de réponse)

Soit un autofinancement prévisionnel de **412 766,52 €**

Projet		Opération											AP / TOTAL opération TTC	
AP-CP n° 03-2021 : Extension du cimetière de la Magdeleine		21004 EXTENSION DU CIMETIERE DE LA MAGDELEINE											33 300,00 €	
CP / Crédit budgétaire		réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total				
Total Dépenses		- €	- €	33 300,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	33 300,00 €				
Recettes / Crédit budgétaire		réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total				
Total Recettes		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Autofinancement prévisionnel		- €	- €	33 300,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	33 300,00 €				

Projet	Opération	AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 04-2021 : Reconstruction logement d'urgence Espace J. FRANCES	21005 RECONSTRUCTION LOGEMENTS D'URGENCE	225 624,00 €										
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total			
Total Dépenses	- €	3 852,00 €	221 772,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	225 624,00 €
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total			
Total Recettes	136 261,00 €	- €	66,93 €	35 796,81 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	172 124,74 €
Autofinancement prévisionnel	- 136 261,00 €	3 852,00 €	221 705,07 €	- 35 796,81 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	53 499,26 €

Pour information, le montant total du remboursement attendu par l'assurance
80 000 € maximum selon dépenses réelles
Soit un autofinancement prévisionnel de - €

Projet	Opération	AP / TOTAL opération TTC										
AP-CP n° 05-2021 : Immeuble Avenue Lazare Carnot / Rue des Jardins	21006 IMMEUBLE AVENUE LAZARE CARNOT / RUE DES JARDINS	141 754,08 €										
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total			
Total Dépenses	112 354,08 €	- €	29 400,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	141 754,08 €
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total			
Total Recettes	- €	18 430,56 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	18 430,56 €
Autofinancement prévisionnel	112 354,08 €	- 18 430,56 €	29 400,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	123 323,52 €

Projet		Opération										AP / TOTAL opération TTC	
AP-CP n° 06-2021 : Equipement numérique des écoles		21007 EQUIPEMENT NUMERIQUE DES ECOLES										114 080,45 €	
CP / Crédit budgétaire		réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total			
Total Dépenses		- €	114 080,45 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	114 080,45 €			
Recettes / Crédit budgétaire		réalisé 2021	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total			
Total Recettes		- €	55 822,66 €	18 713,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	74 536,42 €			
Autofinancement prévisionnel		- €	58 257,79 €	- 18 713,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	39 544,03 €			

Projet		Opération										AP / TOTAL opération TTC	
AP-CP n° 01-2022 : Création de jardins partagés		21008 JARDINS PARTAGES										54 600,00 €	
CP / Crédit budgétaire		réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total			
Total Dépenses		- €	54 600,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	54 600,00 €			
Recettes / Crédit budgétaire		réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total			
Total Recettes		- €	- €	2 608,24 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 608,24 €			
Autofinancement prévisionnel		- €	54 600,00 €	- 2 608,24 €	- €	- €	- €	- €	- €	51 991,76 €			

Projet	Opération		AP / TOTAL opération TIC										
AP-CP n° 02-2022 : Acquisition parcelle F n°1921 "ZAC de LANOUX"	Nature : 2111 Opération : Non affectée		145 900,00 €										
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total				
Total Dépenses	15 900,00 €	130 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	145 900,00 €				
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total				
Total Recettes	- €	145 900,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	145 900,00 €				
Autofinancement prévisionnel	15 900,00 €	- 15 900,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €				

Projet	Opération		AP / TOTAL opération TIC										
AP-CP n° 03-2022 : - Plan Local d'Urbanisme	10026 PLANIFICATION URBAINE		110 278,00 €										
CP / Crédit budgétaire	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total				
Total Dépenses	5 021,00 €	105 257,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	110 278,00 €				
Recettes / Crédit budgétaire	réalisé 2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total				
Total Recettes	- €	823,64 €	15 506,37 €	- €	- €	- €	- €	- €	16 330,02 €				
Autofinancement prévisionnel	5 021,00 €	104 433,36 €	- 15 506,37 €	- €	- €	- €	- €	- €	93 947,98 €				



GRENADE LA NATURE DANS NOTRE CULTURE
SUR GARONNE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Grenade sur Garonne

Table des matières

1. Documents budgétaires et comptables.....	5
1.1.1. Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).....	5
1.1.2. Le Budget Primitif (BP).....	5
1.1.3. Les Décisions Modificatives (DM).....	6
1.1.4. Le Virement de Crédits.....	7
1.1.5. Le Compte de Gestion (compte du comptable public).....	7
1.1.6. Le Compte Financier Unique (CFU).....	7
2. La préparation budgétaire.....	8
2.1. La structure du budget.....	8
2.2. Les étapes précédant le vote du budget.....	8
2.2.1. La transmission du calendrier budgétaire.....	8
2.2.2. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).....	10
2.3. Le déroulement du vote du Budget.....	10
2.3.1. La date d'adoption du budget primitif.....	10
2.3.2. La délibération d'affectation du résultat.....	11
2.3.3. La présentation et les modalités de vote.....	12
2.3.4. Transmission en Préfecture : contrôle de légalité.....	12
2.4. Le vote des taux de fiscalité directe locale.....	13
2.5. La procédure d'adoption du compte de gestion et du compte administratif.....	13
2.6. Frise chronologique du calendrier budgétaire.....	14
3. L'exécution budgétaire.....	15
3.1. Le cycle de mandatement.....	15
3.1.1. Le préalable à une commande de marché public.....	15
3.1.2. L'émission et l'envoi du bon de commande.....	16
3.1.3. La publication des plans de financement d'investissement.....	17
3.1.4. Le traitement des factures.....	18
3.1.5. Le mandatement.....	19
3.1.6. Le paiement.....	19
3.2. Le circuit des recettes (titres directs et P503).....	20
3.2.1. Circuit des P503.....	20
3.2.2. Circuit des titres de recettes directs.....	20
3.3. La gestion des régies.....	21
3.3.1. Les régies d'avances.....	21
3.3.2. Les régies de recettes.....	21

3.4.	La gestion des subventions	22
3.5.	Le plan de trésorerie	23
4.	Les opérations spécifiques.....	24
4.1.	Les amortissements.....	24
4.2.	Les provisions pour risques et charges.....	25
4.3.	La journée complémentaire.....	26
4.4.	Les rattachements des charges et des produits à l'exercice.....	26
4.5.	Les restes à réaliser (RAR).....	26
4.6.	La gestion des engagements non soldés.....	27
5.	La gestion pluriannuelle.....	29
5.1.	Définition.....	29
5.1.1.	En investissement.....	29
5.1.2.	En fonctionnement.....	30
5.2.	Conséquences de la gestion pluriannuelle.....	31
5.2.1.	Le vote.....	31
5.2.2.	La révision des AP.....	31
5.2.3.	Les mouvements de CP.....	32
5.2.4.	L'ajustement des CP sans modification du montant de l'AP.....	32
5.2.5.	La clôture et l'annulation de l'AP.....	32

INTRODUCTION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à la mise en place du nouveau référentiel comptable (MF7) au 1^{er} janvier 2023, la ville de Grenoble-sur-Garonne se dote, pour son budget principal et les budgets autonomes du CCAS et de la Caisse des Ecoles, d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le présent document.

Ce règlement a pour objet de décrire les procédures internes de la collectivité en formalisant les principales règles budgétaires et comptables. Il permet également de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Les domaines généraux sur lesquels la Commune souhaite renforcer l'attention sont les suivants :

- Fidélité du cycle budgétaire
- Amélioration de la chaîne d'exécution comptable
- Conformité de la gestion pluriannuelle

En tant que document de référence, le RBF constitue un guide reprenant les différentes réglementations qu'il convient de suivre dans le cadre des procédures inhérentes à l'ensemble de ces domaines.

Cet outil à l'attention des agents de l'administration et des élus, retranscrit de façon cohérente et harmonieuse l'ensemble des règles juridiques et financières ainsi que les pratiques existantes.

Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Le document sera voté de nouveau à chaque nouvelle mandature.

1. Les documents budgétaires et comptables

1.1.1. Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Le ROB est un document élaboré par le Maire ou le Président. Il a pour objectif de donner à l'assemblée délibérante les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision lors du vote du budget.

Il doit obligatoirement contenir les informations suivantes (art. L. 2312-3 du CGCT) :

- Les orientations budgétaires
- Les engagements pluriannuels envisagés
- La structure et la gestion de la dette

Ce document est obligatoire pour toute collectivité supérieure ou égale à 3 500 habitants, ainsi qu'aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il doit être présenté en Conseil municipal, Conseil d'administration ou Comité directeur dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. A l'appui de ce rapport, l'assemblée délibérante procède à un débat d'orientation budgétaire (cf. [2.1.2. Le débat d'orientation budgétaire](#)).

1.1.2. Le Budget Primitif (BP)

L'article L.2311-1 du CGCT, modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, dispose que « Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune ». Il remplit une double fonction : prévision et autorisation.

→ C'est un acte de prévision puisqu'il prévoit les dépenses et les recettes qui vont être effectuées pour l'année civile à venir.

→ C'est également un acte d'autorisation puisqu'en votant le budget, via des crédits budgétaires, l'assemblée délibérante autorise l'organe exécutif (le Maire ou le Président) à mettre en œuvre le budget. L'ordonnateur pourra alors exécuter les dépenses et percevoir les recettes.

C'est la raison pour laquelle l'autorisation budgétaire doit, en principe, être préalable à son exécution, même si en pratique, le budget peut être voté après le commencement de l'année civile : cf. [2.2.1. La date d'adoption du budget primitif](#).

Le BP doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice, ou bien avant le 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant (art. L.1612-2 du CGCT).

Ce document permet donc à l'ordonnateur de savoir quels sont les crédits étant à sa disposition, et aux services de l'Etat (Préfet) de contrôler que le budget ait bien été voté en équilibre ou en surequilibre.

Le budget primitif est réalisé :

- pour le budget principal de la ville, retraçant les opérations financières de la commune,
- pour les budgets annexes, rassemblant les opérations financières de services publics locaux non dotés de la personnalité juridique.
- Pour les budgets autonomes (CCAS et CDE), votés par le Conseil d'Administration ou Comité directeur.

1.1.3. Les Déclassements Modificatifs (DM)

Les décisions modificatives sont des délibérations qui modifient le budget initial (et le budget supplémentaire) :

- En intégrant des dépenses ou des ressources nouvelles
- En supprimant des crédits votés

En aucun cas, elles ne peuvent avoir pour objet de reprendre les résultats antérieurs. La reprise des résultats s'effectue via l'adoption d'un budget supplémentaire si elle n'a pas été faite lors du vote du budget primitif.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre budgétaire (dépenses / recettes, ou dépense / diminution d'une autre dépense) et être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

La délibération doit clairement faire apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en recettes et en dépenses, pour chaque section.

Elles prennent la forme de délibération autorisant l'exécutif à effectuer des recettes ou des dépenses supplémentaires. Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

De manière générale, elles peuvent être adoptées jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Elles sont transmises au représentant de l'Etat.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Le service financier renvoie les demandes de crédits complémentaires proposés et motivés par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Maire.



2. La préparation budgétaire

2.1. La structure du budget

Le budget est partagé en deux sections : Investissement et Fonctionnement.

La section de fonctionnement regroupe :

- > Les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, charges de personnel, gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions)
- > Les recettes que la commune peut percevoir : prestations de services, dotations ou subventions de l'état ou d'autres organismes, impôts et taxes, remboursement d'assurance et de sécurité sociale, reprises sur provisions, amortissements....

La section d'investissement comporte :

- > En dépenses : le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité
- > En recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'état ou d'autres organismes, le Fonds de compensation de la TVA et certains impôts et taxes (taxes d'aménagement et une partie des amendes de police)

Remarque : les collectivités ne peuvent recourir à l'emprunt que pour financer des dépenses d'équipement.

2.2. Les étapes précédant le vote du budget

2.2.1. La transmission du calendrier budgétaire

La transmission du calendrier budgétaire est le point de départ à la préparation d'un budget. Il fixe les échéances de préparation budgétaire. Le processus fait intervenir plusieurs acteurs, élus et responsables de services, généralement d'octobre à février (période indicative).

1.1.4. Le Virement de Crédits

La Commune de Grenoble, le CCA5 et la Caisse des Écoles ont fait le choix de voter leur budget par chapitre. À ce jour, avec la norme comptable M14, l'ordonnateur n'a la possibilité, sans avoir à solliciter l'Assemblée délibérante, d'abonder les crédits d'une ligne budgétaire à partir d'une autre ligne, à condition qu'ils aient été votés sur un même chapitre budgétaire ou en utilisant les comptes relatifs aux dépenses imprévues. Ce sont les virements de crédits.

La MS7 donne la faculté au Conseil Municipal ou au Conseil d'Administration de déléguer au Maire ou au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire ou le Président informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

1.1.5. Le Compte de Gestion (compte du comptable public)

Le compte de gestion est le compte établi par le comptable public. Il comprend un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les montants doivent être les mêmes que ceux du compte administratif.

Le comptable public a jusqu'au 1^{er} juin pour transmettre le document à l'ordonnateur, pour permettre à l'entité adjudicatrice de voter l'arrêté des comptes au plus tard le 30 juin.

1.1.6. Le Compte Financier Unique (CFU)

Le compte financier unique (CFU) est le document ayant vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux des collectivités. Cette présentation sera généralisée pour toutes les collectivités territoriales à partir de 2024.

En tant que collectivité expérimentatrice, Grenoble-sur-Gironne met en place le CFU pour les comptes de 2023.

Ce document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif a pour objectif de favoriser la transparence et la lisibilité financière, sans pour autant remettre en cause les prérogatives respectives de l'ordonnateur et du comptable public.

Cette mise en place permettra ainsi d'améliorer la qualité des comptes.

2.2.2. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le DOB est une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et de leurs groupements et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur structure afin d'éclairer leurs choix lors du vote du Budget Primitif (BP). Le débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes.

La tenue d'un DOB est obligatoire pour toute collectivité supérieure ou égale à 3 500 habitants, ainsi qu'aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Il doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif. Il ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du BP.

En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

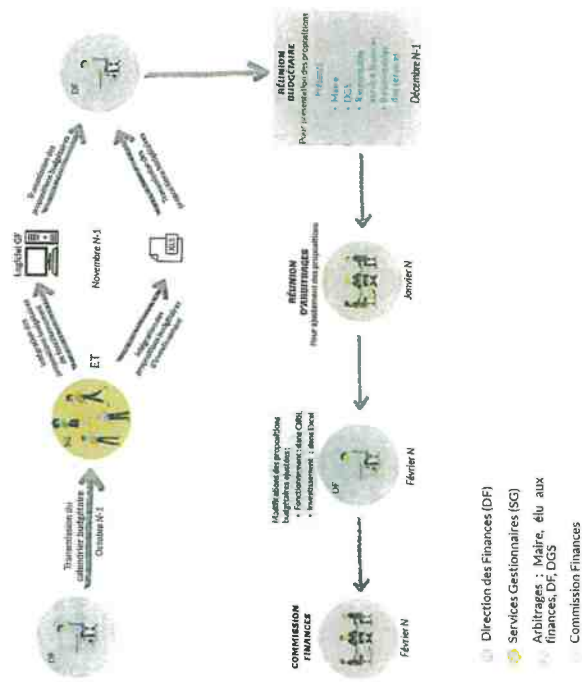
Le DOB doit faire l'objet d'une **délibération spécifique** et doit s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 3121-14, L. 3121-15, L. 4132-13 et L. 4132-14 du CGCT). Elle a pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

2.3. Le déroulement du vote du Budget

2.3.1. La date d'adoption du Budget primitif

Le budget primitif peut être voté jusqu'au 15 avril, et dans les deux mois suivant le DOB. Par conséquent, la commune dispose du choix de le voter avant ou après le 31 décembre.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application de l'article L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril, lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.



2.2.2. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le DOB est une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et de leurs groupements et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur structure afin d'éclairer leurs choix lors du vote du Budget Primitif (BP). Le débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes.

La tenue d'un DOB est obligatoire pour toute collectivité supérieure ou égale à 3 500 habitants, ainsi qu'aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Il doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif. Il ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du BP.

En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

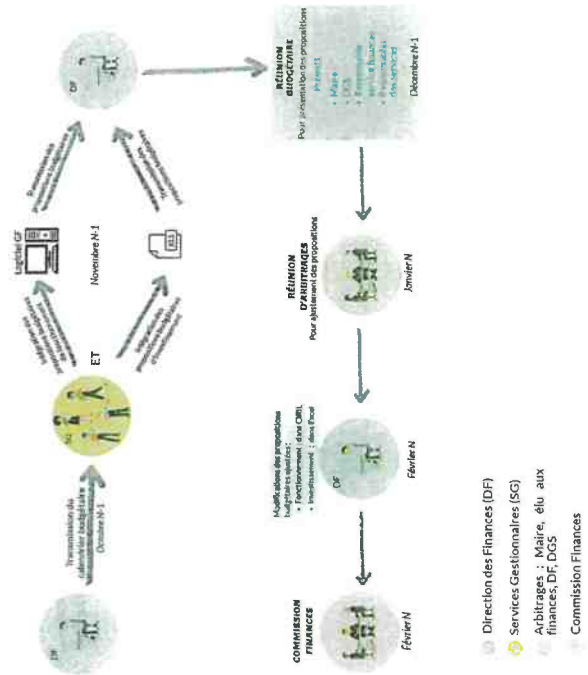
Le DOB doit faire l'objet d'une délibération spécifique et doit s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 3121-14, L. 3121-15, L. 4132-13 et L. 4132-14 du CGCT). Elle a pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

2.3. Le déroulement du vote du Budget

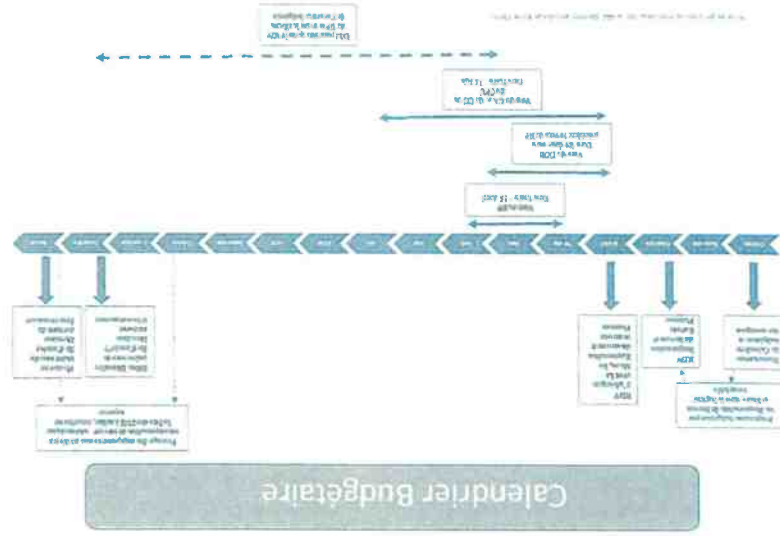
2.3.1. La date d'adoption du budget primitif

Le budget primitif peut être voté jusqu'au 15 avril, et dans les deux mois suivant le DOB. Par conséquent, la commune dispose du choix de le voter avant ou après le 31 décembre.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application de l'article L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril, lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.



2.6. Frise chronologique du calendrier budgétaire



- ✓ Une note brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif pour l'information des citoyens et des élus (loi NOTRe du 7 août 2015 / art. L2313-1 du CGCT).
- ✓ Une publication sur le site Internet de la commune est faite.

2.4. Le vote des taux de fiscalité directe locale

Le vote des taux de fiscalité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique, distincte de celle relative au vote du budget, même s'ils restent inchangés.

- Les délibérations visant à fixer les taux chaque année, comme celles visant à en modifier l'assiette, ne sont exécutoires de plein droit que lorsqu'il a été procédé :
- D'une part, à leur publicité (publication, affichage)
 - D'autre part, à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les états 1259, accompagnés de la délibération de vote des taux, doivent être transmis en Préfecture (par voie dématérialisée ou par voie postale) :

- A la date limite du 15 avril en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.
- A la date limite du 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants

C'est à partir de l'ensemble de ces documents que le contrôle de légalité sur le vote des taux sera effectué (il est opéré sans délai, dès transmission des documents).

L'état 1259 doit être entièrement complété par la commune, daté et signé par le Maire, avec le cachet de Grenade-sur-Garonne.

Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et notifiés à cette date en préfecture en vue d'en informer les services fiscaux.

2.5. La procédure d'adoption du compte de gestion et du compte administratif

Le compte de gestion (CG) et le compte administratif (CA) doivent être arrêtés avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice N-1 et doivent être transmis au plus tard le 15 juillet au représentant de l'Etat.

L'approbation du compte de gestion doit intervenir avant celle du compte administratif sous peine de nullité, mais peut avoir lieu lors de la même séance.

Les montants inscrits au CA doivent être en concordance avec ceux figurant au CG au centime près.



3. L'exécution budgétaire

Les collectivités territoriales expriment leurs besoins à travers des contrats publics. Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Ils doivent être passés lorsque la commune a des besoins en matière de travaux, de services et de fournitures.

3.1. Le cycle de mandatement

Le cycle de mandatement des dépenses à Grenoble-sur-Garonne est entièrement dématérialisé grâce au logiciel de gestion financière CIRIL. Il comprend plusieurs phases permettant de poursuivre chaque étape.



3.1.1. Le préalable à une commande de marché public

Les seuils légaux des marchés publics sont prévus par le Décret N°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Identification du besoin :

Le processus d'achat débute donc par l'existence d'un besoin. Il s'agit de l'écart existant entre une situation présente et une situation désirée. Pour combler cet écart, les services peuvent procéder à un acte d'achat. Il existe donc un besoin préalable à satisfaire.

Trois grands types de procédures sont à distinguer.

Il existe des procédures sans formalités préalables de publicité et de mise en concurrence, des procédures soumises à un formalisme allégé et des procédures formalisées auxquelles les collectivités ne peuvent pas déroger. Il s'agit respectivement :

- des marchés publics sans formalités préalables
- des marchés publics à procédure adaptée (MAPA)
- des marchés publics à procédures formalisées

Ces seuils sont mis à jour par la commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Une mise en concurrence préalable est donc nécessaire avant d'engager la dépense. Cela permet à la ville de respecter les principes fondamentaux de la commande publique auxquelles elle reste constamment soumise.

Issus du droit de l'Union Européenne, ces principes sont désormais prévus par l'article L3 du Code de la Commande Publique (CP). Ils prévoient l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures.

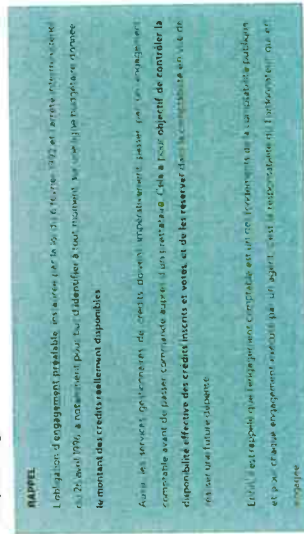
Aussi, lorsque le besoin nécessite une procédure adaptée ou formalisée, le service gestionnaire se réfère au guide de la commande publique.

Lorsqu'il n'y a en revanche pas de formalités préalables, la ville préconise que les services gestionnaires fassent intervenir différents devis. L'offre la mieux disante sera choisie par le gestionnaire, sous la responsabilité de la Direction.

3.1.2. L'émission et l'envoi du bon de commande

La phase d'engagement fait naître la dette. Il faut distinguer deux éléments :

- L'**engagement comptable** : qui consiste à réserver les crédits budgétaires
- L'**engagement juridique** : qui résulte de l'engagement souscrit par l'ordonnateur vis-à-vis d'un tiers, avec la signature d'un bon de commande



→ Pour les commandes nécessitant un simple devis, le service demandeur gère ses crédits de manière autonome dans l'outil de GF. Le bon de commande est validé par le chef de service, contrôlé par la Direction des Finances (contrôle des pièces et crédits budgétaires), puis signé par le Maire via un parapheur électronique. Lorsque le bon de commande signé lui revient, le service se charge de le transmettre au fournisseur/prestataire.

NB : pour les montants supérieurs à 400€, le devis doit être joint au bon de commande dans CIRIL.

→ Pour les commandes liées à un contrat ou un marché (> 40K €), après avoir appliqué les procédures relatives aux marchés publics, le service demandeur crée le bon de commande en précisant dans CIRIL la nature du marché. Le bon de commande est ensuite transféré dans le parapheur pour signature du Maire.

3.1.3. La publication des plans de financement d'investissement

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue (art. L1111-11 CGCT).

Modalités d'affichage et de publication :

Dans un délai de quinze jours, à compter du début des travaux et quel que soit leur montant, la commune affiche en mairie (et sur le site internet) le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions.

Pendant la réalisation de l'opération, le plan de financement devra ainsi être affiché en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche (logotype ou l'emblème des personnes publiques ayant subventionné le projet, leur nom, le montant de la subvention).

Un justificatif de cette publicité (photo du panneau d'affichage) est demandé lors de la première demande de versement de la subvention.

La publication du plan de financement est également obligatoire à l'issue de la réalisation. Cependant, elle ne sera imposable qu'aux opérations dont le coût total est supérieur à 10 000 euros, les plus modestes en étant donc exemptées.

Ainsi, la commune doit, de la même manière que durant la période de réalisation des travaux, au plus tard trois mois après leur achèvement, apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet.

En outre la participation des financeurs devra figurer sur tout support de communication lorsqu'il sera fait mention de l'opération subventionnée, notamment sur :

- tous les supports papier types : plaquette, brochure ou carton d'invitation,
- toutes parutions dans la presse,
- toutes annonces média, notamment les annonces radio.

L'obligation spécifique de publication et d'affichage s'applique aux subventions rattachables directement aux immobilisations corporelles, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.

3.1.4. Le règlement des factures

Lorsque la mission a été réalisée par le prestataire/fournisseur, l'étape suivante est la liquidation. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte deux opérations étroitement liées :

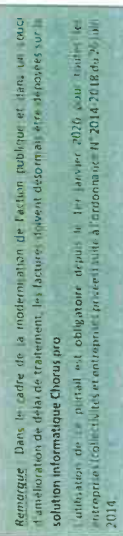
1. La certification/validation du service fait, qui permet de constater la réalité de la dette par le service instructeur
2. La liquidation à proprement parler qui consiste, avant mandatement de la dépense, à contrôler les éléments relatifs au paiement

La facturation est une étape cruciale du cycle de mandatement. Dès que la prestation a été réalisée pour la collectivité, le fournisseur envoie la facture sur la plateforme Chorus pro.

La mise à disposition de la facture sur Chorus Pro est une obligation légale. Néanmoins, au vu des difficultés rencontrées par certains prestataires, la transmission par mail ou courrier sera tolérée afin de leur laisser le temps de mettre en place la facturation dématérialisée. Dans ce cas, la facture est saisie manuellement dans CIRIL par le service comptabilité et retransférée ensuite au service gestionnaire pour certification du service fait.

La plateforme Chorus est interfacée avec l'outil de gestion financière. La facture est automatiquement créée puis redirigée vers le service gestionnaire pour validation du service fait.

Le service gestionnaire procède à la validation de la facture directement dans le logiciel entraînant ainsi le renvoi automatique de la facture à la Direction des Finances. Le service a 7 jours pour valider le service fait.



3.1.5. Le mandatement

À la suite de la liquidation, la Direction des Finances procède au mandatement de la dépense (dernière étape du cycle de mandatement côté ordonnateur).

Le mandat est un ordre de paiement. Le mandatement est l'acte consistant pour l'ordonnateur à donner l'ordre au comptable public de payer la dépense.

La Direction des Finances contrôle les éléments liés à la facture et réalise le mandat dans CIRIL.

Les mandats relatifs aux charges de fonctionnement et aux dépenses d'investissement sont gérés dans des bordereaux distincts. Les bordereaux sont générés par le logiciel, puis transférés automatiquement dans un parapluie électronique pour signature du Maire ou du Président.

REMARQUE

Il existe des dépenses payées sans ordonnancement préalable. Ce sont des dépenses qui sont exécutées directement par le comptable public et pour lesquelles un mandat de régularisation intervient a posteriori.

C'est le cas des dépenses payées par l'intermédiaire des régies d'avances (cf. 3.3.1.6. Gestion des régies).

Ces régies englobent les dépenses relevant des instructions en vigueur et faisant l'objet d'un débit d'office, d'un transfert comptable, ou d'un virement effectué par le comptable public, les remboursements d'emprunts, les contributions, le carburant, abonnement d'électricité et de gaz, etc.

3.1.6. Le paiement

Une fois le circuit des visas et signatures terminé, les bordereaux sont envoyés automatiquement sur la plateforme Hélios grâce au protocole d'échange standard (PES), permettant ainsi la transmission dématérialisée des flux au trésorier.

Un contrôle est réalisé par le comptable public : il vérifie la conformité des mandats et la disponibilité des crédits budgétaires. Si aucun élément ne manque, il procède à la phase de paiement par virement directement sur le compte du fournisseur.

Il peut, si cela est nécessaire, rejeter ou suspendre un mandat.

Le Délai Global de Paiement (DGP) est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Il couvre l'intervention des services à la fois de l'ordonnateur (30 jours maximum) et du comptable (10 jours maximum). Cela suppose une parfaite coordination de ces deux acteurs de la chaîne de la dépense.

En cas de non-règlement de ces délais, le fournisseur a la possibilité de réclamer des intérêts moratoires.

3.2. Le circuit des recettes (titres directs et P503)

Selon le principe de la séparation des fonctions, l'ordonnateur constate, liquide et émet les recettes. Le comptable les prend en charge et procède au recouvrement.

Il existe différents circuits de perception des recettes à Oriental-sur-Garonne :

- Les recettes perçues en trésorerie avant émission de titre par l'ordonnateur (P503)
- Les sommes encaissées par le comptable suite à l'émission d'un titre par l'ordonnateur
- Les recettes perçues par le trésorier relatives aux régies de recettes (cf. 3.3.2. Les régies de recettes)

3.2.1. Circuit des P503

De nombreuses recettes peuvent être encaissées par le comptable public avant émission préalable du titre par l'ordonnateur.

Au fur et à mesure des encaissements, le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état P503.

Le P503 est le relevé des encaissements faits directement sur le compte du Trésor Public pour la commune. Cet état est reçu mensuellement par la ville.

En parallèle, depuis janvier 2022, la ville a mis en place le PES retour pour les recettes. Il permet d'informer l'ordonnateur des actions menées par le comptable public. Ces flux permettent ainsi des retours sur les encaissements de la commune en temps réel.

Ainsi, dès qu'une recette apparaît, le service comptabilité peut tirer la recette.

Le titre est intégré dans un bordereau et est transféré au Maire ou au Président pour signature. Le bordereau signé repart ensuite en trésorerie dans Hélios.

3.2.2. Circuit des titres de recettes directs

Les créances susceptibles de faire l'objet d'un titre exécutoire peuvent avoir été créées par la loi ou, le plus souvent, résulter d'une décision administrative, d'un contrat ou d'une décision juridictionnelle.

Ces documents permettent à l'ordonnateur de constater la créance due, qui peut dès lors émettre un titre pour ordonner au comptable de recouvrer la recette.

En parallèle, le débiteur reçoit un avis des sommes à payer (ASAP).



3.3. La gestion des régies

La régie est une exception au principe de la séparation ordonnateur / comptable puisqu'elle permet à un régisseur, nommé par l'ordonnateur après avis conforme du comptable assignataire, de se voir attribuer une partie des attributions du comptable public. Le régisseur devient alors ordonnateur et comptable en assurant le suivi, les encaissements et décaissements d'une régie d'avances et de recettes. Il reste cependant soumis au contrôle du comptable public.

En vertu de ses délégations, le Maire ou le Président, peut créer, modifier ou supprimer les régies par décision.

Un régisseur peut être nommé régisseur d'avances, de recettes ou les deux.

3.3.1. Les régies d'avances

Le régisseur d'avances procède au paiement direct des dépenses liées aux besoins urgents de fonctionnement de la régie (ex : péages autoroutiers).

Pour ce faire, le comptable public lui verse une avance qui se matérialise par l'attribution d'une carte bancaire, de chèques ou d'espèces.

3.3.2. Les régies de recettes

Le régisseur de recettes, lui, procède à l'encaissement de fonds réglés par les usagers des services de la ville comme par exemple les frais de cantine, périscolaires, les entrées piscine, le port de repas, les adhésions à la bibliothèque, ...

Le régisseur effectue un virement des sommes encaissées sur son compte vers celui du Trésor Public, selon une périodicité définie dans les actes de constitution des régies.

En parallèle, un état des recettes et des dépenses est transmis par le trésorier au service comptabilité pour que celui-ci titre les recettes ou mandate les dépenses relatives à la régie.

3.4. La gestion des subventions

Un projet peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de plusieurs financeurs pour un financement total maximum de 80% du montant HT de la dépense (soit 20 % à la charge de la commune).

3 Devis sont nécessaires pour effectuer ces demandes. Pour les opérations complexes de travaux, le dossier doit être constitué sur la base de l'Avant-projet (étude précise du projet avec des estimations par lot ou sur devis). Les différentes études avant mené au projet peuvent également être intégrées (étude de faisabilité, levés topographiques, études de maîtrise d'œuvre ...) ainsi que l'acquisition de terrain.

Les travaux ne doivent pas avoir fait l'objet d'un bon de commande, d'une acceptation de devis ou d'une notification de marché avant le dépôt du dossier auprès du/des financeur(s). Il est également nécessaire d'avoir obtenu l'accusé réception ou la complétude du dossier avant tout engagement.

Si le projet est soumis à autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP, déclaration d'intérêt général), le récépissé de dépôt, puis l'arrêté autorisant les travaux seront nécessaires pour constituer le dossier.

Affichage et publication du/des financements(s) :

- Prévoir un panneau d'ouverture de chantier faisant apparaître le plan de financement de l'opération et une photo du panneau.
- Après l'achèvement des travaux, prévoir une plaque permanente sur site, mentionnant la participation des financeurs et le montant des subventions.
- Mentionner les financements sur le site internet de la ville et dans toutes rédactions présentant le projet et sa réalisation (Mag, flash-info, panneau lumineux, ...).

Pour toute demande de subvention, le chargé d'opération a, à sa disposition, la « fiche de renseignements dossier subvention » qui le guidera dans la constitution du dossier. Cette fiche, à fournir à l'appui du dossier, se trouve dans « dossiers communs/travaux communs/subventions ».

Un second document Word, « suivi dossier », mis à jour par la personne en charge des subventions, permettra au chargé d'opération de suivre la demande d'aide financière. Il se trouve le dossier cité précédemment.

Tout au long de la réalisation de l'opération, les échanges entre le chargé d'opération et la chargée des subventions seront indispensables afin de mener à terme le versement des aides financières.



3.5.1 Le plan de trésorerie

Une trésorerie pilotée rationnellement implique nécessairement l'élaboration d'un plan de trésorerie année par année, suivant un échéancier mensuel. Le but du plan de trésorerie est d'inventorier les flux réels d'encaissements et de décaissements à venir afin d'identifier le besoin en fonds de roulement.

Planifier les encaissements et les décaissements est primordial puisque cela permet de s'assurer que la commune pourra faire face à ses dépenses.

Le plan prévisionnel de trésorerie doit être réalisé dès la préparation budgétaire afin d'estimer le solde prévisionnel au 31 décembre et doit être présenté selon un échéancier mensuel puisque le besoin de trésorerie varie d'un mois à l'autre.

Il est demandé aux services gestionnaires de renseigner une date de paiement envisagée pour les dépenses d'investissement lors de la présentation de leurs besoins de service. Le service en charge des subventions présentera également un échéancier prévisionnel des versements.

Le service financier centralisera les éléments et planifiera les dépenses et recettes de fonctionnement en concertation avec les chargés d'opération.

L'actualisation mensuelle étant primordiale, il est demandé aux services gestionnaires de transmettre les modifications au service finances dès qu'ils en ont connaissance.

OBJECTIF : Identifier les décalages entre le calendrier des recettes impactant fortement la gestion (dotations, avances sur fiscalité, subventions...) et le calendrier des dépenses (traitement du personnel, dépenses courantes, travaux...)

4. Les opérations spécifiques

4.1. Les amortissements

L'amortissement traduit une dépréciation définitive d'un élément de l'actif immobilisé de la collectivité. Il contribue à la sincérité des comptes dans la mesure où il permet de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources d'auto-financement pour leur renouvellement.

Un bien amortissable est sujet à dépréciation par usage, vétusté, en raison de l'évolution technologique ou de toute autre cause.

Dans l'inventaire, les valeurs des immobilisations doivent tenir compte des dépréciations (dépense obligatoire). On parle alors de valeur nette comptable (VNC = valeur d'acquisition - amortissements).

Les dotations aux amortissements des immobilisations sont obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants (art. R2321-1 du CGCT).

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidiées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, la collectivité peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel.

Les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante, ou dont la consommation est très rapide, (art. R2321-1 du CGCT) de même nature et acquis au cours d'un même exercice, sont amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Sur décision de l'assemblée délibérante, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.



Règlement : L'inscription budgétaire et comptable (MCO) pour un principe de caractère ultérieur de l'investissement au **provisoire temporaire**.

Dans le parti du 1er janvier 2023, l'investissement commencera à la date de mise en service ou bien au moment de l'acquisition si est précisé en l'absence de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service sauf cas particulier, car la date est effectivement le service fait.

Cette mesure s'applique sur tous les biens acquis après cette date. Pour tous les biens achetés avant, le mode d'inscription de l'investissement en compte planifié reste valable.

Exception : la méthode d'inscription qui consiste à inscrire « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens pérennes ou durables les catégories d'immobilisations et mobiliers si les justificatifs de leur inscription sur la production de l'ordonnateur comptable.

4.2. Les provisions pour risques et charges

En application du principe comptable de prudence selon lequel la collectivité doit anticiper toute perte probable, la provision permet de couvrir une charge ou un risque prévisible.

Ainsi, dès qu'un événement le justifie, la collectivité est dans l'obligation d'inscrire les provisions nécessaires et de se rapprocher au mieux de la réalité selon la connaissance et l'évaluation du risque financier encouru.

La constitution d'une provision donne obligatoirement lieu à une délibération. Celle-ci doit préciser et justifier l'objet de la provision ainsi que le montant fixé.

Il existe deux possibilités d'inscriptions budgétaires des provisions :

1. Les provisions semi-budgétaires (régime de droit commun)

Complètement, les provisions semi-budgétaires sont regroupées en section de fonctionnement, au chapitre 68 en charges « dotations aux provisions » et les reprises au chapitre 78 en produits « reprises sur provisions ». L'ordonnateur émet un mandat pour provisionner la charge et un titre lors de la reprise, c'est-à-dire quand le risque s'est éteint ou se réalise.

Le comptable public se charge de la partie double.

2. Les provisions budgétaires (régime optionnel)

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaire entre sections. Elles sont retracées par une charge de fonctionnement au chapitre 042 et une recette d'investissement au chapitre 040. La reprise se fait par les écritures inverses.

A l'inverse de la provision semi-budgétaire, c'est l'ordonnateur qui se charge de la partie double.



Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. Une délibération spécifique doit être adoptée à cet effet. A défaut, le régime des provisions semi-budgétaires s'applique automatiquement.

A Grenade-sur-Garonne, c'est le régime de droit commun qui s'applique.

4.3. La Journée complémentaire

Il existe une exception au principe de l'annualité : la journée complémentaire. Ce dispositif autorise l'exécutif jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 à émettre des titres et des mandats correspondant aux droits acquis et services faits pendant l'année n. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de la section d'investissement.

Ainsi, les services gestionnaires ont jusqu'à la première semaine de janvier N+1 pour certifier le service fait de fournisseurs ou prestataires avant effectué leur travail sur l'année N. La Direction des Finances a jusqu'à la mi-janvier pour finaliser les mandats.

4.4. Les rattachements des charges et des produits à l'exercice

En janvier N+1, la Direction des Finances procède aux rattachements des charges et produits. Le rattachement consiste à comptabiliser une dépense ou une recette de fonctionnement sur l'exercice N-1 alors que le paiement de la dépense ou l'encaissement de la recette se produira en N.

Le fait déclencheur du rattachement est le service fait sur les dépenses engagées. Une dépense de fonctionnement est rattachée à la prestation a été faite (service fait) au 31/12/N-1, alors que la facture n'a pas encore été réceptionnée ou traitée.

Pour une recette, la logique est la même. La recette de fonctionnement est rattachée si la collectivité est en droit de percevoir tout ou partie de la recette (exemple subvention liée à une action menée au 31 décembre et pour laquelle toutes les pièces ont été transmises au service instructeur pour perception de la subvention).

4.5. Les restes à réaliser (RAR)

Les reports de crédits d'investissement ne concernent que les dépenses engagées au 31/12/N-1, mais non mandataées, et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12/N-1.

Les engagements en dépenses d'investissement deviennent des restes à réaliser sur la base de devis signés, marchés notifiés aux entreprises ou de conventions passées.

Les restes à réaliser (ou reports de crédits) sont repris et ajoutés aux crédits votés au budget primitif de l'année suivante.

Au titre des recettes, les mêmes règles sont à appliquer et les restes à réaliser concernent notamment les subventions ayant fait l'objet d'une notification ou d'un courrier d'acceptation.

4.6. La gestion des engagements non soldés

La balance des engagements non soldés est générée automatiquement dans CIRIL. Les services gestionnaires doivent les contrôler tout au long de l'année pour pouvoir suivre et identifier le niveau d'avancement de chaque engagement.

Des réunions sont prévues avec la comptabilité pour faire le point sur les engagements. La dernière se déroule en novembre pour arrêter la situation et lister les éléments à rattacher, annuler ou reporter.

Au mois de décembre, le service comptabilité effectue une dernière édition pour les engagements non soldés qui n'étaient pas présents antérieurement. Il contacte ensuite le service gestionnaire pour connaître la destination de ces engagements.

Le travail de recensement des engagements par les services est primordial pour le bon fonctionnement de la collectivité.

Un report inutile de crédit entraîne plusieurs conséquences néfastes :

- altérer la connaissance des marges de manœuvre financières de la collectivité
- empiéter sur le budget et donc réduire les possibilités de propositions nouvelles pour l'exercice suivant

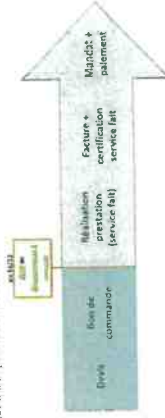
Plusieurs situations sont donc possibles :

1. Engagements à rattacher sur l'exercice N-1 (uniquement en fonctionnement) : ce sont ceux ayant fait l'objet d'un bon de commande et d'un service fait avant le 31/12/N-1 mais n'ayant pu être mandatés en raison de la non-réception de la facture.



2. Engagements à reporter sur l'exercice suivant (RAR) : ce sont ceux ayant fait l'objet d'un bon de commande et dont le service n'est pas fait au 31/12/N-1

3. Engagements à annuler : ce sont ceux devenus sans objet au 31/12/N-1 et qui ne feront pas l'objet d'une prochaine facturation.



4. Engagements à reporter dans l'outil de GF mais sans inscription budgétaire : ce sont ceux à conserver mais dont l'objet concerne N+1 (Exemple : réservation d'un orchestre pour le Carnaval N+1)



5. La gestion pluriannuelle

L'annualité budgétaire est un principe fondamental des finances publiques. Pour engager ses dépenses, notamment celles d'investissement qui peuvent s'échelonner sur plusieurs exercices, la commune doit inscrire la totalité de la dépense la première année, puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

Il existe toutefois une procédure dérogatoire à cette obligation légale : la gestion pluriannuelle. La commune utilise ce mécanisme pour ses investissements uniquement.

5.1. Définition

La procédure des autorisations de programme (AP) / crédits de paiement (CP), et autorisations d'engagement (AE) / crédits de paiement (CP), favorise la gestion pluriannuelle des dépenses et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la ville.

La gestion pluriannuelle est possible aussi bien en investissement qu'en fonctionnement, bien qu'elle soit plus rare dans ce dernier cas.

5.1.1. En investissement

Les AP

Dans le cadre des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement, il est possible de mettre en place des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) (art. L2311-3 du CGCT).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget de l'année N l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée (jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture). Elles peuvent être révisées.

Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions versées à des tiers.

Périmètre des AP : chapitres 20, 204, 21, 23 et opérations.

Les CP

Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Seuls les CP sont budgétés chaque année.

Les CP sont contractés au 31/12. Ils peuvent être reportés sur l'exercice suivant dans le principe des limites de l'équilibre et de la limite de l'engagement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les recettes d'investissement propres au programme doivent être estimées et intégrées au plan de financement de l'AP pour permettre de décaler la charge nette qui sera supportée par la ville.


La gestion des recettes ne fait l'objet d'aucune disposition particulière, les crédits de paiement afférents aux AP ne concernant que les dépenses.

5.1.2. En fonctionnement

Il est possible, en fonctionnement, d'adopter des autorisations d'engagement (AE) et des CP (art. L2311-3-II du CGCT). Le mécanisme est similaire, mais plus rarement utilisé.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.



Synthèse

AP ou AE : le conseil municipal autorise l'engagement d'une dépense pluriannuelle dans la limite d'un plafond.

CP : dépenses mandatées durant un exercice pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP.

AP ou AE = somme des CP

5.2.1. Conséquences de la gestion pluriannuelle

Les engagements pluriannuels envisagés doivent être insérés au DOB.

5.2.1. Le vote

Le moment du vote est important : un vote trop précoce comporte le risque d'une mauvaise évaluation des coûts. Il est donc recommandé de voter les AP peu avant le démarrage des opérations, une fois les caractéristiques financières définies précisément.

Concernant leur adoption, les autorisations sont présentées par le Maire, et sont votées par une délibération distincte lors de l'adoption du budget ou lors d'une décision modificative (BS, ou DM) (art. R2311-9 du CGCT).

Elles sont votées par chapitre, nature ou opération.

La délibération doit préciser impérativement :

- L'objet de l'autorisation
- Son montant
- Sa durée
- La répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Le cumul des CP doit impérativement être égal au montant de l'AP/AE.

Elle comprend un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation des CP, et un plan de financement pluriannuel en recettes et en dépenses. Champ d'application : article L2311-3 CGCT « La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires »

Les CP sont inscrits chaque année au budget.

5.2.2. La révision des AP

Les autorisations peuvent être révisées (montant à la hausse ou à la baisse), uniquement lors du vote du budget (BP ou BS) ou d'une décision modificative, à l'instar de leur adoption. Une délibération distincte est nécessaire préalablement.

La révision entraîne automatiquement une modification de l'échéancier des CP. Il faut donc veiller à le mettre à jour et à le transmettre impérativement lors du vote.

- Si la révision entraîne une modification à l'intérieur d'un chapitre : la décision prend la forme d'une délibération de vote des AP.

- Si la révision entraîne un mouvement d'un chapitre à l'autre : la décision prend la forme d'une délibération de vote des AP et d'une décision modificative.

5.2.3. Les mouvements de CP

Entre deux AP, on parle de transfert de crédit : dans ce cas, il doit intervenir dans le cadre d'une décision budgétaire, comme pour l'adoption de l'AP (cf. ci-dessus).

Au sein d'une même AP, il est possible de faire des virements de crédits des CP pour l'exercice en cours :

- Au sein d'un même chapitre : pas de disposition particulière : virement de crédit par décision de l'exécutif
- D'un chapitre à l'autre : une décision modificative du conseil est requise, ce mouvement modifiant l'autorisation budgétaire initiale.

5.2.4. L'ajustement des CP sans modification du montant de l'AP

Il est possible d'ajuster les CP d'une AP : cela s'appelle le lissage.

Cela consiste à mettre à jour les tranches de dépenses par exercice, et par ligne budgétaire de l'échéancier des CP sans modifier le montant de l'AP.

Cet ajustement peut intervenir lors du vote du BP : dans ce cas, l'échéancier modifié doit impérativement être présenté par délibération pour programmer les nouvelles échéances des CP.

5.2.5. La clôture et l'annulation de l'AP

L'AP fait l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Un reliquat ne peut pas être utilisé pour financer une nouvelle opération.

L'annulation d'une AP ne peut intervenir que lors d'une décision budgétaire.

Attention : les autorisations impactent les budgets futurs en cumulant des CP chaque année. Par conséquent, leur volume ne doit pas dépasser la capacité annuelle d'investissement de la commune.

Attention : la situation des AE/AP, ainsi que des CP y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

ANNEXES

- Annexe 1 : Principes budgétaires et comptables

Annexe 1 : Principes budgétaires et comptables	
1 Nouveaux Budgets	<p>Principe Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Ainsi, le budget couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Dérivation au Principe Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'à 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante)</p> <p>Exception au Principe La question pluriannuelle en AP/CP pour les gros projets d'investissement (cf. Pointe II 4. La gestion pluriannuelle)</p>
2 Nouveaux Budgets	<p>Principe Les dépenses et les recettes doivent figurer dans un document unique appelé Budget Principal (BP)</p> <p>Exception au Principe Les services nécessitant d'une comptabilité bien distincte recouvrent leurs recettes et dépenses dans un Budget Annexe (BA)</p>
3 Nouveaux Budgets	<p>Principe Le budget retracet les recettes d'un côté et les dépenses de l'autre, sans de confusion entre elles. Elles doivent apparaître distinctement dans les comptes</p> <p>Exception au Principe Les subventions d'équipement OU opérations pour compte de tiers peuvent être directement affectées au financement d'un projet d'investissement</p> <p>3 orientations</p> <ul style="list-style-type: none"> → évaluation simple des dépenses et des recettes (évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive) → sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre → remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la ville ; prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement à défaut de celles des recettes propres de cette section ; l'absence de produits des emprunts, et éventuellement aux décisions des comptes d'amortissements et de provisions.
4 Equilibre budgétaire	<p>→ Dépenses et recettes prévues dans le budget autorisées pour un objet bien précis</p> <p>→ Les crédits ouverts sont utilisés de manière limitative et selon leur destination prévue elle qu'elle résulte du budget.</p> <p>→ Crédits votés par chapitre ou article</p>
5 Equilibre budgétaire / Comptable	<p>Dans un objectif de bonne gestion des fonds publics, les fonctions de l'ordonnateur et du comptable public ne sont pas compatibles (décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1248)</p> <p>→ L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes, engage les dépenses, ordonne le paiement</p> <p>→ Le comptable public liquide et paie la dépense ou couvre la recette.</p> <p>La raison de cette séparation réside dans une volonté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de contrôle, car le comptable public peut repérer les éventuelles erreurs et irrégularités en amont, et ce avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique ; • de probité, car cela permet d'éviter des conflits d'intérêts. Deux organes sont moins tentés – et moins faciles à convaincre – de s'écarter des règles qu'un seul.

GLOSSAIRE

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE : Une assemblée délibérante est un organe collectif composé d'individus qui délibèrent en vue de prendre des décisions, adopter des positions/orientations ou convenir d'actions. Le conseil municipal est l'assemblée délibérante de la commune chargée de « régler, par délibération, les affaires de la commune ».

BUDGÉTAIRE : Relevé détaillé énumérant les caractéristiques de mandats et de titres.

BUDGET : Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public. Le budget d'une collectivité territoriale est divisé en sections. Chaque section est divisée en chapitres. Chaque chapitre est divisé en articles.

CAPITAL BUDGÉTAIRE : Montant prévu par l'assemblée délibérante dans chaque chapitre et article lors du vote du budget primitif.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) : la dotation globale de fonctionnement est un des concours financiers de l'Etat versé dans le budget des collectivités territoriales.

ENGAGEMENT COMPTABLE : consiste à réserver dans les écritures de la comptabilité d'engagement les crédits nécessaires et assurer leur disponibilité au moment du crédits limitatifs en dépenses. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable.

ENGAGEMENT JURIDIQUE : acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

MANDAT DE PaiEMENT : correspond à l'ordre de payer la dépense. Ce mandat est donné au comptable public par l'ordonnateur (le Maire).

MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA) : la procédure de passation de ces marchés doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

PROCÉDURE FORMALISÉE (MARCHÉS PUBLICS) : les procédures formalisées imposées par le droit de l'Union européenne ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe. En dessous de

ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement, des candidats et de transparence des procédures.

RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS À L'ÉNERGIE : Il a pour objet de réintégrer, dans le compte de résultat (la section de fonctionnement), toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis, nés au cours d'un exercice, mais qui n'ont pu être comptabilisés (factures non établies, échéance qui intervient après la clôture de l'exercice, etc.).

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB) : document présenté sous forme de rapport, qui statue de l'état des orientations budgétaires d'une collectivité locale.

SERVICE FAIT : consiste à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées, et exécutées conformément aux exigences formulées.

TITRE DE RECETTE : pour percevoir leurs recettes des collectivités locales et leurs établissements publics, les ordonnateurs (maire ou président) émettent des titres de recettes. Les titres de recettes comprennent deux parties principales : un ordre à recouvrer est adressé au comptable public (agent de l'Etat - Trésor Public - qui gère les fonds de la collectivité) ; un avis de sommes à payer est destiné au débiteur de la collectivité.



INDEX

- AM / AM : Autorisation d'engagement / Crédits de paiement
- AP / AP : Autorisation de programmes / Crédits de paiement
- BC : Bon de commande
- BP : Budget Primitif
- CA : Compte Administratif
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
- CDI : Caisse Des Ecoles
- CG : Compte de Gestion
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- CGP : Direction Globale de Fonctionnement
- DG : Direction Générale des Services
- DM : Décisions Modificatives
- EXI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- LEI / LEI : Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- MAPA : Marché à Procédure Adaptée
- RAI : Restes à réaliser
- RIF : Règlement Budgétaire et Financier
- ROU : Rapport d'Orientation Budgétaire

